



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-353

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2024-11-25-00029 - Tableau des délibérations novembre 2024 (3 pages) Page 12

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-12-02-00013 - Arrêté rectoral n°2024-52 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-11-27-00399 - 2024-13-0768 420010746 ASSOCIATION ADEF 42 (3 pages) Page 17

84-2024-11-27-00400 - 2024-13-0769 420012379 DOMISOINS 42 (3 pages) Page 20

84-2024-11-27-00490 - 2024-13-0773 630786093 SSIAD CUNLHAT (2 pages) Page 23

84-2024-11-27-00489 - 2024-13-0774 630790806 SSIAD MONT-DORE (2 pages) Page 25

84-2024-11-27-00488 - 2024-13-0775 630791556 SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (2 pages) Page 27

84-2024-11-27-00487 - 2024-13-0776 630791507 SSIAD DE THIERS (2 pages) Page 29

84-2024-11-27-00486 - 2024-13-0777 630787117 SSIAD LIVRADOIS FOREZ (2 pages) Page 31

84-2024-11-27-00485 - 2024-13-0778 630004539 SSIAD DE BESSE (2 pages) Page 33

84-2024-11-27-00484 - 2024-13-0779 630786671 SSIAD BILLOM (2 pages) Page 35

84-2024-11-27-00483 - 2024-13-0780 630006369 SSIAD DE L'ARTIERE (2 pages) Page 37

84-2024-11-27-00482 - 2024-13-0781 630008639 SSIAD DE CHAMALIERES (2 pages) Page 39

84-2024-11-27-00481 - 2024-13-0782 630786150 AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (2 pages) Page 41

84-2024-11-27-00480 - 2024-13-0783 630790483 SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (2 pages) Page 43

84-2024-11-27-00479 - 2024-13-0784 630786663 SSIAD DE LEZOUX (2 pages) Page 45

84-2024-11-27-00478 - 2024-13-0785 630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME (2 pages) Page 47

84-2024-11-27-00477 - 2024-13-0786 630009306 SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (2 pages) Page 49

84-2024-11-27-00476 - 2024-13-0787 630004489 SSIAD ARP (2 pages) Page 51

84-2024-11-27-00475 - 2024-13-0788 630792042 SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (2 pages) Page 53

84-2024-11-27-00401 - 2024-13-1083 420000531 MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX 42 (3 pages)	Page 55
84-2024-11-27-00402 - 2024-13-1084 420011710 AMAD SOINS 42 (4 pages)	Page 58
84-2024-11-27-00403 - 2024-13-1085 330066465 SAS SGMR 42 (3 pages)	Page 62
84-2024-11-27-00404 - 2024-13-1086 420013955 EHPAD DU PAYS DE BELMONT 42 (3 pages)	Page 65
84-2024-11-27-00405 - 2024-13-1087 420781791 CH DE BOEN SUR LIGNON 42 (3 pages)	Page 68
84-2024-11-27-00406 - 2024-13-1088 420000309 EHPAD DE BOURG ARGENTAL 42 (3 pages)	Page 71
84-2024-11-27-00407 - 2024-13-1090 420000994 M R DE BUSSIERES 42 (3 pages)	Page 74
84-2024-11-27-00408 - 2024-13-1091 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 42 (3 pages)	Page 77
84-2024-11-27-00409 - 2024-13-1092 420000564 M R DE CHAMPDIEU 42 (3 pages)	Page 80
84-2024-11-27-00410 - 2024-13-1093 420780058 CH DE CHARLIEU 42 (4 pages)	Page 83
84-2024-11-27-00411 - 2024-13-1094 690048632 CH DES MONTS DU LYONNAIS 42 (3 pages)	Page 87
84-2024-11-27-00412 - 2024-13-1095 420000580 M R DE COUTOUVRE 42 (3 pages)	Page 90
84-2024-11-27-00413 - 2024-13-1096 250018769 KORIAN VILLA D'ALBON 42 (4 pages)	Page 93
84-2024-11-27-00414 - 2024-13-1097 420780652 CH LE CORBUSIER 42 (4 pages)	Page 97
84-2024-11-27-00415 - 2024-13-1098 420786428 CCAS FIRMINY 42 (3 pages)	Page 101
84-2024-11-27-00416 - 2024-13-1099 420001067 MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX 42 (3 pages)	Page 104
84-2024-11-27-00417 - 2024-13-1100 420000655 M R DE LA PACAUDIERE 42 (3 pages)	Page 107
84-2024-11-27-00418 - 2024-13-1101 420006439 LIEU DE VIE L'OASIS (2 pages)	Page 110
84-2024-11-27-00419 - 2024-13-1102 420780660 CH GEORGES CLAUDINON 42 (3 pages)	Page 112
84-2024-11-27-00420 - 2024-13-1103 420003758 ASSOCIATION ALOESS 42 (3 pages)	Page 115
84-2024-11-27-00421 - 2024-13-1104 420000572 EHPAD LE PARC 42 (3 pages)	Page 118
84-2024-11-27-00422 - 2024-13-1105 420000614 M R DE MARLHES 42 (3 pages)	Page 121
84-2024-11-27-00423 - 2024-13-1106 130046113 DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 42 (3 pages)	Page 124

84-2024-11-27-00424 - 2024-13-1107 420000622 M R DE MONTAGNY 42 (3 pages)	Page 127
84-2024-11-27-00425 - 2024-13-1108 420000846 SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ 42 (3 pages)	Page 130
84-2024-11-27-00426 - 2024-13-1109 570010173 ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 42 (3 pages)	Page 133
84-2024-11-27-00427 - 2024-13-1110 420013831 CH DU FOREZ 42 (4 pages)	Page 136
84-2024-11-27-00428 - 2024-13-1111 420001695 FEDERATION ADMR LOIRE 42 (7 pages)	Page 140
84-2024-11-27-00429 - 2024-13-1112 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 42 (3 pages)	Page 147
84-2024-11-27-00430 - 2024-13-1113 420000630 EHPAD DE NEULISE 42 (3 pages)	Page 150
84-2024-11-27-00431 - 2024-13-1114 420000648 M R DE NOIRETABLE 42 (3 pages)	Page 153
84-2024-11-27-00432 - 2024-13-1115 420000663 M R DE PANISSIERES 42 (3 pages)	Page 156
84-2024-11-27-00433 - 2024-13-1116 750034589 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 42 (3 pages)	Page 159
84-2024-11-27-00434 - 2024-13-1117 750810590 OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE 42 (3 pages)	Page 162
84-2024-11-27-00435 - 2024-13-1118 420013997 EHPAD STEPHANE HESSEL (2 pages)	Page 165
84-2024-11-27-00436 - 2024-13-1119 750721300 FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT 42 (3 pages)	Page 167
84-2024-11-27-00437 - 2024-13-1120 420016933 CH DU PILAT RHODANIEN 42 (5 pages)	Page 170
84-2024-11-27-00438 - 2024-13-1121 420000671 MAISON DE RETRAITE DE PERREUX 42 (3 pages)	Page 175
84-2024-11-27-00439 - 2024-13-1122 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 42 (4 pages)	Page 178
84-2024-11-27-00440 - 2024-13-1123 420018863 EHPAD DES TILLEULS 42 (3 pages)	Page 182
84-2024-11-27-00441 - 2024-13-1124 420001018 CAEFPA 42 (3 pages)	Page 185
84-2024-11-27-00442 - 2024-13-1125 420001042 ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE 42 (3 pages)	Page 188
84-2024-11-27-00443 - 2024-13-1127 420780033 CH DE ROANNE 42 (4 pages)	Page 191
84-2024-11-27-00444 - 2024-13-1128 420780694 CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU 42 (3 pages)	Page 195
84-2024-11-27-00445 - 2024-13-1129 420001802 AS GEST DU F R LA RENAUDIERE 42 (3 pages)	Page 198

84-2024-11-27-00446 - 2024-13-1130 420002495 CH DU GIER 42 (3 pages)	Page 201
84-2024-11-27-00447 - 2024-13-1131 420793507 ASSOCIATION ST JOSEPH 42 (3 pages)	Page 204
84-2024-11-27-00448 - 2024-13-1132 420001018 CAEFPA CPOM N°2 42 (3 pages)	Page 207
84-2024-11-27-00449 - 2024-13-1133 420000895 ASSOC NOTRE DAME DU FOYER 42 (3 pages)	Page 210
84-2024-11-27-00450 - 2024-13-1134 420787095 AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) 42 (4 pages)	Page 213
84-2024-11-27-00451 - 2024-13-1135 420787236 CCAS SAINT ETIENNE 42 (4 pages)	Page 217
84-2024-11-27-00452 - 2024-13-1136 420787061 MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 42 (6 pages)	Page 221
84-2024-11-27-00453 - 2024-13-1137 420780710 CH MAURICE ANDRE 42 (3 pages)	Page 227
84-2024-11-27-00454 - 2024-13-1138 420001018 CAEFPA CPOM N°3 42 (3 pages)	Page 230
84-2024-11-27-00455 - 2024-13-1139 420000697 EHPAD LES GENETS D'OR 42 (3 pages)	Page 233
84-2024-11-27-00456 - 2024-13-1140 420000705 M R ST GERMAIN LAVAL 42 (3 pages)	Page 236
84-2024-11-27-00457 - 2024-13-1141 420000713 M R DE ST HEAND 42 (4 pages)	Page 239
84-2024-11-27-00458 - 2024-13-1142 420001133 ASSOCIATION LA ROSERAIE 42 (3 pages)	Page 243
84-2024-11-27-00459 - 2024-13-1143 420000937 M R L'ETOILE DU SOIR 42 (3 pages)	Page 246
84-2024-11-27-00460 - 2024-13-1144 420000721 MR LE VAL TERNAY 42 (3 pages)	Page 249
84-2024-11-27-00461 - 2024-13-1145 420014011 EHPAD DU PAYS D'URFE 42 (3 pages)	Page 252
84-2024-11-27-00462 - 2024-13-1146 420780041 CH DE SAINT JUST LA PENDUE 42 (3 pages)	Page 255
84-2024-11-27-00463 - 2024-13-1147 420000333 MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) 42 (3 pages)	Page 258
84-2024-11-27-00464 - 2024-13-1148 420000762 MR ST JUST-ST RAMBERT 42 (3 pages)	Page 261
84-2024-11-27-00465 - 2024-13-1149 420781981 EHPAD MELLET-MANDARD 42 (3 pages)	Page 264
84-2024-11-27-00466 - 2024-13-1150 420015208 ASSOC ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ 42 (3 pages)	Page 267
84-2024-11-27-00467 - 2024-13-1151 420000754 M R DE ST NIZIER 42 (3 pages)	Page 270

84-2024-11-27-00468 - 2024-13-1152 420018863 EHPAD DES TILLEULS CPOM N°2 42 (3 pages)	Page 273
84-2024-11-27-00469 - 2024-13-1153 420000796 M R D'USSON EN FOREZ 42 (3 pages)	Page 276
84-2024-11-27-00470 - 2024-13-1154 690793195 ITINOVA 42 (3 pages)	Page 279
84-2024-11-27-00471 - 2024-13-1155 420787673 CCAS VIOLAY 42 (3 pages)	Page 282
84-2024-11-27-00472 - 2024-13-1156 420011520 CSI CANTON BOURG ARGENTAL 42 (3 pages)	Page 285
84-2024-11-27-00473 - 2024-13-1157 420794513 PCI MAINTIEN A DOMICILE 42 (4 pages)	Page 288
84-2024-11-27-00474 - 2024-13-1158 420010761 ARSEF 42 (3 pages)	Page 292
84-2024-11-27-00491 - 2024-13-1198 630789410 EHPAD SERGE BAYLE 63 (3 pages)	Page 295
84-2024-11-27-00492 - 2024-13-1199 630787513 EHPAD VIMAL-CHABRIER (3 pages)	Page 298
84-2024-11-27-00493 - 2024-13-1200 630000594 EHPAD LA ROSERAIE 63 (4 pages)	Page 301
84-2024-11-27-00494 - 2024-13-1201 630781458 EHPAD D'ARLANC (3 pages)	Page 305
84-2024-11-27-00495 - 2024-13-1202 630790996 CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE 63 (3 pages)	Page 308
84-2024-11-27-00496 - 2024-13-1203 630785830 EHPAD RÉSIDENCE LA COUZE PAVIN (3 pages)	Page 311
84-2024-11-27-00497 - 2024-13-1204 630788073 EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (3 pages)	Page 314
84-2024-11-27-00498 - 2024-13-1205 630786135 EHPAD LES BRUYERES (2 pages)	Page 317
84-2024-11-27-00499 - 2024-13-1206 630781854 EHPAD LES VALLONS FLEURIS 63 (3 pages)	Page 319
84-2024-11-27-00500 - 2024-13-1207 630009330 SISPA VIVRE ENSEMBLE 63 (4 pages)	Page 322
84-2024-11-27-00501 - 2024-13-1208 630002103 CCAS CEYRAT 63 (3 pages)	Page 326
84-2024-11-27-00502 - 2024-13-1209 630010791 EHPAD SAINTE THERESE (2 pages)	Page 329
84-2024-11-27-00503 - 2024-13-1210 630791903 CCAS CHARENSAT 63 (3 pages)	Page 331
84-2024-11-27-00504 - 2024-13-1211 330050899 COLISEE FRANCE 63 (3 pages)	Page 334
84-2024-11-27-00505 - 2024-13-1213 420787061 MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 63 (4 pages)	Page 337
84-2024-11-27-00506 - 2024-13-1214 630784783 EHPAD LA SAINTE FAMILLE (2 pages)	Page 341
84-2024-11-27-00507 - 2024-13-1215 630784833 EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS (2 pages)	Page 343

84-2024-11-27-00508 - 2024-13-1216 630010775 EHPAD LES CINQ SENS (2 pages)	Page 345
84-2024-11-27-00509 - 2024-13-1217 630786424 CCAS CLERMONT FERRAND 63 (6 pages)	Page 347
84-2024-11-27-00510 - 2024-13-1218 630003598 EHPAD GEORGE SAND (2 pages)	Page 353
84-2024-11-27-00511 - 2024-13-1219 630000628 EHPAD DE COURPIERE 63 (3 pages)	Page 355
84-2024-11-27-00512 - 2024-13-1220 630781482 EHPAD GROISNE CONSTANCE (2 pages)	Page 358
84-2024-11-27-00513 - 2024-13-1221 630781490 EHPAD MILLE SOURIRES (3 pages)	Page 360
84-2024-11-27-00514 - 2024-13-1222 630000537 EHPAD EFFIAT 63 (3 pages)	Page 363
84-2024-11-27-00515 - 2024-13-1223 630791770 CCAS GIAT 63 (3 pages)	Page 366
84-2024-11-27-00516 - 2024-13-1224 630001022 ASSOCIATION LA PROVIDENCE 63 (3 pages)	Page 369
84-2024-11-27-00517 - 2024-13-1225 630787604 EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (2 pages)	Page 372
84-2024-11-27-00518 - 2024-13-1226 630011690 EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC (2 pages)	Page 374
84-2024-11-27-00519 - 2024-13-1227 630790731 EHPAD AMBROISE CROIZAT (2 pages)	Page 376
84-2024-11-27-00520 - 2024-13-1228 630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR (3 pages)	Page 378
84-2024-11-27-00521 - 2024-13-1229 630000529 EHPAD MON REPOS LEZOUX 63 (3 pages)	Page 381
84-2024-11-27-00522 - 2024-13-1230 630000941 A G A DE LA MAISON SAINT JOSEPH 63 (3 pages)	Page 384
84-2024-11-27-00523 - 2024-13-1231 630011625 ASSOCIATION LES SEPT SOURCES 63 (3 pages)	Page 387
84-2024-11-27-00524 - 2024-13-1232 630011203 CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE 63 (3 pages)	Page 390
84-2024-11-27-00525 - 2024-13-1233 630781508 EHPAD L'OMBELLE (2 pages)	Page 393
84-2024-11-27-00526 - 2024-13-1234 630781516 EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (2 pages)	Page 395
84-2024-11-27-00527 - 2024-13-1235 630000677 EHPAD LA LOUISIANE 63 (3 pages)	Page 397
84-2024-11-27-00528 - 2024-13-1236 630000685 EHPAD LE CEDRE 63 (3 pages)	Page 400
84-2024-11-27-00529 - 2024-13-1237 630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE (2 pages)	Page 403
84-2024-11-27-00530 - 2024-13-1238 630781540 EHPAD LES TILLEULS (2 pages)	Page 405

84-2024-11-27-00531 - 2024-13-1239 630783470 EHPAD LES JARDINS (2 pages)	Page 407
84-2024-11-27-00532 - 2024-13-1240 630000701 EHPAD SAINTE ELISABETH 63 (3 pages)	Page 409
84-2024-11-27-00533 - 2024-13-1241 630791861 EHPAD LES TONNELLES (2 pages)	Page 412
84-2024-11-27-00534 - 2024-13-1242 630180040 EHPAD LE CASTEL BRISTOL (2 pages)	Page 414
84-2024-11-27-00535 - 2024-13-1243 630781599 EHPAD CHARLES ANDRAUD (3 pages)	Page 416
84-2024-11-27-00536 - 2024-13-1244 630008308 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES 63 (3 pages)	Page 419
84-2024-11-27-00537 - 2024-13-1245 630781565 EHPAD LE MONTEL (2 pages)	Page 422
84-2024-11-27-00538 - 2024-13-1246 630009173 EHPAD LE GONFALON (2 pages)	Page 424
84-2024-11-27-00539 - 2024-13-1247 630000735 EHPAD 63 (3 pages)	Page 426
84-2024-11-27-00540 - 2024-13-1248 630000727 MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON 63 (3 pages)	Page 429
84-2024-11-27-00541 - 2024-13-1249 630010866 EHPAD MAURICE SAVY (2 pages)	Page 432
84-2024-11-27-00542 - 2024-13-1250 630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT (2 pages)	Page 434
84-2024-11-27-00543 - 2024-13-1251 630001030 UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON 63 (3 pages)	Page 436
84-2024-11-27-00544 - 2024-13-1252 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (2 pages)	Page 439
84-2024-11-27-00545 - 2024-13-1253 630788198 EHPAD LES VERSANNES - UGECAM (2 pages)	Page 441
84-2024-11-27-00546 - 2024-13-1254 630011732 EHPAD LE CAP VEYRE (2 pages)	Page 443
84-2024-11-27-00547 - 2024-13-1255 630781615 EHPAD MONTCERVIER (2 pages)	Page 445
84-2024-11-27-00548 - 2024-13-1256 630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN (3 pages)	Page 447
84-2024-11-27-00549 - 2024-13-1257 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (2 pages)	Page 450
84-2024-11-27-00550 - 2024-13-1258 630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU (2 pages)	Page 452
84-2024-11-19-00033 - DECISION TARIFAIRE N°15825 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914 ???? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273 ???? Institut Thérapeutique Éducatif et	

84-2024-11-19-00034 - DECISION TARIFAIRE N°15826 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ALGED - 690001565 **????** POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut Médico-Educatif
(I.M.E.) - IME DE FOURVIERE - 690787627 **????** Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE FOURVIERE -
690004379 **????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM MICHEL EYSSETTE -
690017538 **????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LA PROVIDENCE - 690030598 **????** Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARGUERITE
GIRIER - 690030804 **????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie
personnes handicapées - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE -
690035993 **????** Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH POLYVALENT - 690040886 **????** Institut
Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARGUERITE GIRIER -
690782859 **????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ALGED LA ROUE - 690787932 **????** Etablissement et Service d'Aide par
le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED HELENE RIVET -
690791314 **????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ALGED DIDIER BARON - 690800198 **??** (4 pages)

Page 458

84-2024-11-19-00035 - DECISION TARIFAIRE N°15888 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION LA ROCHE -
690001201 **????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
?? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE
LES SAUVAGES - 690786371 **????** Service d'accompagnement
médico-social adultes handicapés - SAPHP APARU SAMSAH -
420012437 **????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LA ROCHE VENISSIEUX - 690024948 **????** Maison d'Accueil
Spécialisée (M.A.S.) - MAS HANDICAP PSYCHIQUE - 690044599 **??** (3
pages)

Page 462

84-2024-11-19-00036 - DECISION TARIFAIRE N°16003 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** PRADO EDUCATION -
690000484 **????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
?? Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE
PRADO - 690786215 **??** (3 pages)

Page 465

84-2024-11-19-00037 - DECISION TARIFAIRE N°16014 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ITINOVA - 690793195 **????** POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **??** Institut d'éducation motrice

84-2024-11-19-00038 - DECISION TARIFAIRE N°16127 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES
- 690782172**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
?? Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés -
SAMSAH PAUL BALVET - 690035373**????** Etab.Acc.Médicalisé en tout
ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE
FLORIAN - 690807607**??** (3 pages)

Page 472

84-2024-11-19-00039 - DECISION TARIFAIRE N°16128 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION GRIM -
690002381**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
?? Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés -
SAMSAH GRIM - 690041520**??** (3 pages)

Page 475

84-2024-11-19-00040 - DECISION TARIFAIRE N°16298 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION HOSPITALIERE
SAINTE MARIE - 630786754**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS **??** Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées **??** EAM ADELAIDE PERRIN - 690016589**??** (2 pages)

Page 478

84-2024-11-19-00041 - DECISION TARIFAIRE N°16300 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** FONDATION GABRIEL-FRANCOIS
RICHARD - 690000476**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS **????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM SAINT-ALBAN -
690030663**????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM MAISON DES AVEUGLES -
690017488**????** Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA MAISON DES MOLLIERES -
690029442**????** Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON
DES MOLLIERES - 690035233**????** Institut d'éducation motrice - CEM
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690781141**????** Etablissement
et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A
VENT - 690791934**????** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD -
690796537**??** (4 pages)

Page 480

84-2024-11-19-00042 - DECISION TARIFAIRE N°16302 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** INST REG SOURDS AVEUGLES DE
MARSEILLE - 130804370**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

84-2024-11-19-00043 - DECISION TARIFAIRE N°16303 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** AGIVR - 690796735**????** POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS **????** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES GRILLONS - 690782305**????** Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478**????** Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE LA CLAIRE - 690034087**????** Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - PLATEFORME A PETITS PAS - 690043732**????** Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES PEUPLIERS - 690045620**????** Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES VIGNES - 690049911**????** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR - 690786389**??** (4 pages) Page 487

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-11-22-00015 - Arrêté n° 2024-18-1541 portant actualisation de la composition des membres du CRAR section SMR (2 pages) Page 491

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-11-28-00009 - Arrêté préfectoral 24-289 RELATIF AUX **??** DISPOSITIFS DE SOUTIEN DES BOIS DE CRISE (3 pages) Page 493

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-12-04-00002 - 2024 12 04 décision localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection DDETS puy de Dôme.pdf (23 pages) Page 496

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

84-2024-12-02-00006 - DS AURA 2024.18 SG (7 pages) Page 519
 84-2024-12-02-00007 - DS AURA 2024.19_DA DBT_vf (3 pages) Page 526
 84-2024-12-02-00008 - DS AURA 2024.20 DRH vf (7 pages) Page 529
 84-2024-12-02-00009 - DS AURA 2024.21 DCP vf (2 pages) Page 536
 84-2024-12-02-00010 - DS AURA 2024.22 DRQ vf (3 pages) Page 538
 84-2024-12-02-00011 - DS AURA 2024.23 immat veh vf (1 page) Page 541
 84-2024-12-02-00012 - DS AURA 2024.24 Resp Ress Bio vf (1 page) Page 542

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
25 novembre 2024	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2024, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le Budget Rectificatif 2024 d'un montant déficitaire de 36 363.88€, qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le Budget Primitif 2025 d'un montant de 20 968 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le Plan Pluriannuel d'Investissement 2025-2029.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables dont la liste est présentée pour un montant de 13 857.90 €.

25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. présentée au Budget Rectificatif 2024.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. présentée au budget Primitif 2025.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le projet de rénovation des bâtiments.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les tarifs des prestations 2025.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'adhésion 2025 au Club Drômois de l'Alimentation.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les demandes d'adhésion pour l'année 2025, dont la liste est présentée, sur la base d'un montant de l'année 2024, et ce, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération Les Entrepreneuriales 2025.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'avenant de prolongation du contrat de concession du Port de Commerce.

25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la désignation de M. CHARRIER et M. CREST comme conseillers techniques.
25 novembre 2024	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le calendrier des réunions statutaires 2025 de la CCI.

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 2 décembre 2024

Arrêté rectoral n°2024-52
portant délégation de signature
au directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 30 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon :

- A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de l'Ain de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- Mme Martine PETIT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain ;
- M. François MULLETT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal CLEMENT, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CLEMENT, délégation de signature est donnée à :

- M. François MULLETT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain ;
- M. Richard LOPEZ, chef de la division des affaires générales et financières.

Article 4 : L'arrêté n°2024-45 du 18 novembre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

DECISION TARIFAIRE N°17854 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADEF - 420010746

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADEF - 420007528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADEF (420010746), a été fixée à 664 804,53 €, dont 2 710,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 664 804,53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	664804.53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007528	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 400,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 662 094,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 662 094,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

420007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	662 094,43
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007528	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 174,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ADEF 420010746) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17864 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DOMISOINS - 420012379

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DOMISOINS - 420012387

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379), a été fixée à 600 459,08 €, dont - 129 761,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 600 459,08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420012387	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600459.08

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420012387	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 038,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 730 220,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 730 220,30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

420012387	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	730 220,30
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420012387	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 851,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (DOMISOINS 420012379) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°18030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CUNLHAT - 630786093

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093) sise PL LAMOTHE 63590 Cunlhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 584 409,59 € au titre de 2024 dont 1 944,20 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 554 437,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 203,13 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 972,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 497,67 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 582 465,39€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 552 493,38 € (douzième applicable s'élevant à 46 041,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 972,01 € (douzième applicable s'élevant à 2 497,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD MONT-DORE - 630790806

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MONT-DORE (630790806) sise 2 R CAPITAINE CHAZOTTE 63240 Mont-Dore et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 958 664,79 € au titre de 2024 dont 6 893,07 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 885 299,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 157 108,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 365,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 113,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 951 771,72€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 878 406,40 € (douzième applicable s'élevant à 156 533,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 365,32 € (douzième applicable s'élevant à 6 113,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3 R DU PARC 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE MONTEL (630000719);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 555 677,95 € au titre de 2024 dont 106 417,19 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 525 089,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 127 090,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 588,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 549,05 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 449 260,76€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 418 672,17 € (douzième applicable s'élevant à 118 222,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 588,59 € (douzième applicable s'élevant à 2 549,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MONTEL (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE THIERS - 630791507

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE THIERS (630791507) sise RTE DU FAU 63300 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 966 816,49 € au titre de 2024 dont 60 407,46 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 966 816,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 568,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 906 409,03€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 906 409,03 € (douzième applicable s'élevant à 75 534,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3 AV DU ONZE NOVEMBRE 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 586 405,96 € au titre de 2024 dont 22 453,53 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 512 440,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 036,73 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 965,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 163,77 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 563 952,43€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 489 987,23 € (douzième applicable s'élevant à 124 165,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 965,20 € (douzième applicable s'élevant à 6 163,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17980 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14 PL DU GRAND MEZE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 437 848,51 € au titre de 2024 dont -22 468,21 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 848,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 820,71 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 000,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 666,67 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 460 316,72€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 428 316,72 € (douzième applicable s'élevant à 35 693,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 666,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise AV DE LA GARE 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 075 824,40 € au titre de 2024 dont 29 534,91 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 240,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 436,72 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 583,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 215,31 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 037 885,77€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 987 302,06 € (douzième applicable s'élevant à 82 275,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 583,71 € (douzième applicable s'élevant à 4 215,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/05/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28 R VERCINGETORIX 63122 Ceyrat et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 610 384,53 € au titre de 2024 dont 2 238,78 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 649,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 304,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 735,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 561,27 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 608 145,75€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 577 410,51 € (douzième applicable s'élevant à 48 117,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 735,24 € (douzième applicable s'élevant à 2 561,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17985 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 19 AV DES THERMES 63400 Chamalières et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 455 307,41 € au titre de 2024 dont 6 709,21 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 719,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 393,25 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 588,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 549,03 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 446 861,92€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 428 273,51 € (douzième applicable s'élevant à 35 689,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 588,41 € (douzième applicable s'élevant à 1 549,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
AURA SANTE SSIAD CEBAZAT - 630786150

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (630786150) sise 380 R MARIE MARVINGT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 514 454,73 € au titre de 2024 dont 16 233,40 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 454,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 871,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 480 102,71€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 480 102,71 € (douzième applicable s'élevant à 40 008,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96 R DE LAVAUUR 63504 Issoire et gérée par l'entité dénommée CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 812 869,58 € au titre de 2024 dont 5 523,67 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 812 869,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 739,13 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 807 345,91€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 807 345,91 € (douzième applicable s'élevant à 67 278,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29 AV DE VERDUN (29 BIS) 63190 Lezoux et gérée par l'entité dénommée SSIAD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 131 714,68 € au titre de 2024 dont -89 215,09 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 037 040,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 86 420,05 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 674,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 889,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 220 929,77€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 255,74 € (douzième applicable s'élevant à 91 854,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 674,03 € (douzième applicable s'élevant à 9 889,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7 PL FRANCISQUE DASSAUD 63290 Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 816 441,04 € au titre de 2024 dont 2 651,18 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 263,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 438,62 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 177,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 598,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 754 363,74€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 723 186,11 € (douzième applicable s'élevant à 60 265,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 177,63 € (douzième applicable s'élevant à 2 598,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS - 630009306

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630009306) sise 8 R DU MOULIN 63720 Ennezat et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 086 928,50 € au titre de 2024 dont -78 788,34 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 033 363,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 86 113,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 564,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 463,73 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 165 716,84€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 112 152,04 € (douzième applicable s'élevant à 92 679,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 564,80 € (douzième applicable s'élevant à 4 463,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17979 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ARP - 630004489

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1 AV DE LA REPUBLIQUE 63170 Pérignat-lès-Sarliève et gérée par l'entité dénommée SYND INTERCOM DE SOINS À DOMICILE ARP (630004448);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 726 948,85 € au titre de 2024 dont 2 474,44 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 245,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 853,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 703,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 725,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 724 474,41€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 691 770,90 € (douzième applicable s'élevant à 57 647,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 703,51 € (douzième applicable s'élevant à 2 725,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND INTERCOM DE SOINS À DOMICILE ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS - 630792042

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS (630792042) sise PL RAYMOND GAUVIN 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRILLES (630792034);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 062 640,54 € au titre de 2024 dont 6 539,58 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 993 039,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 166 086,60 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 601,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 800,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 056 100,96€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 986 499,62 € (douzième applicable s'élevant à 165 541,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 601,34 € (douzième applicable s'élevant à 5 800,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17869 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX - 420000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES -
420781775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 434 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531), a été fixée à 2 524 204,06 €, dont 117 400,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 524 204,06 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781775	2 425 184,67	0,00	73 019,39	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781775	76,23	36,78	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 350,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 406 804,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 406 804,06 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781775	2 307 784,67	0,00	73 019,39	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781775	72,54	36,78	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 567,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17855 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMAD SOINS - 420011710

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - AJ AMAD SOINS - 420008898

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AMAD SOINS - 420011736

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 781 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMAD SOINS (420011710), a été fixée à 907 855,82 €, dont - 137 653,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 879 865,02 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008898	0,00	0,00	0,00	0,00	212 301,46	0,00
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	667 563,56

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008898	0,00	0,00	64,96	0,00
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 322,09 €.

-personnes handicapées : 27 990,80 € (dont 27 990,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 990,80
-----------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 332,57 € (dont 2 332,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 045 509,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 017 518,41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008898	0,00	0,00	0,00	0,00	220 311,46	0,00
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	797 206,95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008898	0,00	0,00	67,41	0,00
420011736	0,00	0,00	0,00	797 206,95

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 793,20 €

-personnes handicapées : 27 990,80 €

(dont 27 990,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 990,80

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 332,57 € (dont 2 332,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAD SOINS (420011710) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17862 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS DE
BESSAT - 420011702

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES RIVES D'OR -
420009839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 440 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 2 618 353,70 €, dont 53 134,49 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 618 353,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420009839	1 242 601,45	0,00	0,00	65 000,00	0,00	0,00
420011702	1 284 752,25	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009839	50,87	44,40	0,00	0,00
420011702	54,25	35,62	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 196,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 565 219,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 565 219,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420009839	1 189 466,96	0,00	0,00	65 000,00	0,00	0,00
420011702	1 284 752,25	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009839	48,69	44,40	0,00	0,00
420011702	0,00	35,62	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 768,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17870 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420013955

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS DE BELMONT
- 420781783

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU PAYS DE BELMONT - 420787368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 433 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955), a été fixée à 3 447 786,89 €, dont 131 038,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 447 786,89 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781783	2 970 644,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 142,28

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781783	96,89	0,00	0,00	0,00
420787368	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 315,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 316 748,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 316 748,56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781783	2 793 138,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	523 610,49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781783	91,10	0,00	0,00	0,00
420787368	0,00	0,00	0,00	523 610,49

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 276 395,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17916 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOEN SUR LIGNON - 420781791

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE BOEN -
420787442

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOEN - 420788986

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13144 en date du 16 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOEN SUR LIGNON (420781791), a été fixée à 5 014 673,96 €, dont -63 764,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 014 673,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	3 629 982,47	0,00	73 539,30	0,00	143 000,00	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 168 152,19

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	78,64	0,00	75,30	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 889,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 078 437,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 078 437,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787442	3 625 575,47	0,00	73 539,30	0,00	143 000,00	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 236 323,19

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442	78,54	0,00	75,30	0,00
420788986	0,00	0,00	0,00	1 236 323,19

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 203,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOEN SUR LIGNON (420781791) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17867 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE BOURG ARGENTAL - 420000309

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE BOURG ARGENTAL
- 420780728

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 436 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420000309), a été fixée à 2 484 217,09 €, dont 176 488,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 484 217,09 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420780728	2 484 217,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420780728	57,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 018,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 307 728,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 307 728,13 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420780728	2 307 728,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420780728	53,79	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 310,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420000309) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17895 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.DE BUSSIERES - 420000994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN MONTELLIER -
420783979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 407 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE BUSSIERES (420000994), a été fixée à 1 714 078,69 €, dont 93 717,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 714 078,69 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783979	1 686 796,47	0,00	0,00	27 282,22	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783979	57,48	63,45	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 839,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 620 361,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 620 361,14 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783979	1 593 078,92	0,00	0,00	27 282,22	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420783979	54,28	63,45	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 030,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE BUSSIÈRES (420000994) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17893 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LA TOUR DES CE-
DRES - 420782658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 409 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 266 524,51 €, dont 102 857,62 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 266 524,51 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782658	1 266 524,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782658	57,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 543,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 163 666,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 163 666,89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782658	1 163 666,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420782658	52,72	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 972,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17871 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE CHAMPDIEU - 420000564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE CHAMPDIEU -
420781809

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 432 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420000564), a été fixée à 290 450,91 €, dont 3 270,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 290 450,91 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781809	290 450,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781809	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 24 204,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 287 180,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 287 180,91 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781809	287 180,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781809	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 23 931,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17919 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE CHARLIEU - 420780058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE CHARLIEU LES
CORDELIERS - 420787806

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 384 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHARLIEU (420780058), a été fixée à 2 888 395,57 €, dont -115 213,16 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 858 791,01 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 965 340,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893 450,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	65,15	0,00	0,00	0,00
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 232,59 €.

-personnes handicapées : 29 604,56 € (dont 29 604,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 604,56

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 467,05 € (dont 2 467,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 003 608,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 974 004,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787806	1 963 440,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 010 563,86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806	65,09	0,00	0,00	0,00
420787814	0,00	0,00	0,00	1 010 563,86

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 833,69 €

-personnes handicapées : 29 604,56 €
(dont 29 604,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 604,56

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 467,05 € (dont 2 467,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CHARLIEU (420780058) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17915 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH MDL - CHAZELLES
SUR LYON - 420787178

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 388 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632), a été fixée à 3 211 121,58 €, dont 30 917,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 211 121,58 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	3 051 789,57	0,00	68 332,01	0,00	91 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787178	70,98	0,00	67,71	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 593,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 180 203,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 180 203,62 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787178	3 020 871,61	0,00	68 332,01	0,00	91 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420787178	70,26	0,00	67,71	0,00
-----------	-------	------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 016,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17873 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE COUTOUVRE - 420000580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HIRONDELLES -
420781825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 430 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580), a été fixée à 1 244 202,64 €, dont 35 256,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 244 202,64 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781825	1 244 202,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781825	63,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 683,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 208 945,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 208 945,96 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781825	1 208 945,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781825	62,18	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 745,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE COUTOUVRE (420000580) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°19954 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
KORIAN VILLA D'ALBON - 250018769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN VILLA D'AL-
BON - 420009888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN LA MOUNARDIERE -
420002578

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN L'ASTREE - 420003659

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE -
420011108

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE KORIAN BERGSON
- 420011645

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLA JANIN -
420793671

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 443 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'ALBON (250018769), a été fixée à 8 428 713,39 €, dont -378 116,50 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 428 713,39 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420002578	1 420 244,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003659	1 862 657,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009888	1 657 867,74	0,00	0,00	106 310,84	0,00	0,00
420011108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	455 304,92
420011645	1 500 507,70	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420793671	1 373 820,34	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002578	76,79	0,00	0,00	0,00
420003659	70,23	0,00	0,00	0,00
420009888	64,39	36,91	0,00	0,00
420011108	0,00	0,00	0,00	0,00
420011645	70,72	35,52	0,00	0,00
420793671	73,18	35,67	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 702 392,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 806 829,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 8 806 829,89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420002578	1 603 736,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003659	1 789 678,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009888	1 636 736,83	0,00	0,00	106 310,84	0,00	0,00
420011108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	453 537,46
420011645	1 648 012,73	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420793671	1 516 816,72	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002578	86,71	0,00	0,00	0,00
420003659	67,47	0,00	0,00	0,00
420009888	63,57	36,91	0,00	0,00
420011108	0,00	0,00	0,00	453 537,46
420011645	77,67	35,52	0,00	0,00
420793671	80,80	35,67	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 733 902,49 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VILLA D'ALBON (250018769) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°19953 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH LE CORBUSIER - 420780652

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH LE CORBUSIER
FIRMINY - 420010688

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH FIRMINY - 420793457

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 442 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE CORBUSIER (420780652), a été fixée à 2 876 002,33 €, dont -21 152,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 847 625,91 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010688	1 920 465,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	927 160,81

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010688	91,09	0,00	0,00	0,00
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 302,16 €.

-personnes handicapées : 28 376,42 € (dont 28 376,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 376,42

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 364,71 € (dont 2 364,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 897 155,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 868 778,84 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010688	1 867 006,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 001 772,08

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

420010688	88,56	0,00	0,00	0,00
420793457	0,00	0,00	0,00	1 001 772,08

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 064,91 €

-personnes handicapées : 28 376,42 €
(dont 28 376,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 376,42

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 364,70 € (dont 2 364,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE CORBUSIER (420780652) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17900 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS FIRMINY - 420786428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE LA
VERRERIE - 420784043

Résidences autonomie - F.R P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAPAD LES BRUNEAUX -
420792475

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 401 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428), a été fixée à 3 494 606,97 €, dont 31 656,20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 494 606,97 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784043	1 783 785,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788176	148 026,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792475	1 562 794,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784043	58,23	0,00	0,00	0,00
420788176	0,00	0,00	0,00	0,00
420792475	57,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 217,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 462 950,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 462 950,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784043	1 763 893,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788176	148 026,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792475	1 551 030,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784043	57,58	0,00	0,00	0,00
420788176	0,00	0,00	0,00	0,00
420792475	57,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 579,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17902 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX - 420001067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE AU FIL
DE SOIE - 420784365

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 399 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX (420001067), a été fixée à 1 017 428,55 €, dont 95 499,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 017 428,55 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784365	1 017 428,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784365	56,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 785,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 921 928,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 921 928,80 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784365	921 928,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784365	50,99	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 827,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX (420001067) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17878 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.DE LA PACAUDIERE - 420000655

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION GRIMAUD
- 420781890

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 424 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655), a été fixée à 2 329 837,77 €, dont 161 564,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 329 837,77 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781890	2 129 042,07	0,00	70 795,70	52 000,00	78 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781890	71,64	56,52	100,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 153,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 168 273,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 168 273,63 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781890	1 967 477,93	0,00	70 795,70	52 000,00	78 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781890	66,20	56,52	100,00	0,00
-----------	-------	-------	--------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 689,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LIEU DE VIE L'OASIS (420006439) sise 51 R JAMES JACKSON 42500 Chambon-Feugerolles et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (420006389) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 447 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (420006389) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17852 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH GEORGES CLAUDINON - 420780660

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH G.CLAUDINON -
420007288

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 446 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GEORGES CLAUDINON (420780660), a été fixée à 4 845 436,00 €, dont 175 565,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 845 436,00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007288	4 781 841,32	0,00	63 594,68	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007288	78,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 403 786,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 669 870,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 4 669 870,09 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007288	4 606 275,41	0,00	63 594,68	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420007288	75,30	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 155,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GEORGES CLAUDI-NON (420780660) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17849 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ALOESS - 420003758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 783 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758), a été fixée à 362 293,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 362 293,20 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420003808	0,00	0,00	0,00	0,00	362 293,20	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
420003808	0,00	0,00	106,24	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 191,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 362 293,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 362 293,20 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420003808	0,00	0,00	0,00	0,00	362 293,20	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
420003808	0,00	0,00	106,24	0,00	

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 191,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALOESS (420003758) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17872 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE PARC - 420000572

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PARC - 420781817

Résidences autonomie - F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 431 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572), a été fixée à 2 158 670,20 €, dont 8 991,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 158 670,20 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781817	1 925 277,16	0,00	71 270,03	0,00	0,00	0,00
420784449	162 123,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817	68,29	0,00	0,00	0,00
420784449	5,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 889,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 149 678,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 149 678,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781817	1 916 285,20	0,00	71 270,03	0,00	0,00	0,00

420784449	162 123,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817	67,97	0,00	0,00	0,00
420784449	5,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 139,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17874 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE MARLHES - 420000614

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ENTRE CHAMPS ET FO-
RETS - 420781858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 428 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614), a été fixée à 1 755 417,10 €, dont 6 627,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 755 417,10 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781858	1 703 417,10	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781858	63,62	47,36	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 284,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 748 790,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 748 790,10 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781858	1 696 790,10	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781858	63,38	47,36	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 732,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MARLHES (420000614) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17926 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE - 130046113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MORELLES -
420789364

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PERONNIERE
GRAND CROIX - 420789539

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 377 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113), a été fixée à 2 655 304,55 €, dont 10 450,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 655 304,55 €

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789364	1 394 729,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789539	1 260 575,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789364	64,37	0,00	0,00	0,00
420789539	51,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 275,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 644 854,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 644 854,55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789364	1 384 279,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789539	1 260 575,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789364	63,89	0,00	0,00	0,00
420789539	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 404,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17875 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE MONTAGNY - 420000622

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FLORALIES -
420781866

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 427 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622), a été fixée à 1 160 591,54 €, dont 63 020,58 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 160 591,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781866	1 160 591,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781866	70,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 715,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 097 570,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 097 570,96 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781866	1 097 570,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781866	66,39	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 464,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MONTAGNY (420000622) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17853 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ - 420000846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON -
420007338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 782 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846), a

été fixée à 147 894,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 147 894,24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007338	0,00	0,00	0,00	0,00	147 894,24	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007338	0,00	0,00	61,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 12 324,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 147 894,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 147 894,24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007338	0,00	0,00	0,00	0,00	147 894,24	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007338	0,00	0,00	61,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 12 324,52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17907 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MONTS DU SOIR -
420784860

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 394 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 5 046 795,54 €, dont 59 971,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 046 795,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784860	4 885 894,72	0,00	74 188,86	86 711,96	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784860	65,84	157,95	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 420 566,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 986 824,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 4 986 824,03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784860	4 825 923,21	0,00	74 188,86	86 711,96	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784860	65,03	157,95	0,00	0,00
-----------	-------	--------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 415 568,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17908 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU FOREZ - 420013831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DU FOREZ -
420785289

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 393 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU FOREZ (420013831), a été fixée à 5 832 251,25 €, dont 49 345,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 800 276,31 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785289	4 344 944,65	334 891,47	71 279,51	27 064,69	130 000,00	0,00
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	892 095,99

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785289	94,72	57,58	87,84	0,00
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 483 356,36 €.

-personnes handicapées : 31 974,94 € (dont 31 974,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 974,94

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 664,58 € (dont 2 664,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 782 905,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 750 930,72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420785289	4 226 662,65	334 891,47	71 279,51	27 064,69	130 000,00	0,00
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	961 032,40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785289	92,14	57,58	87,84	0,00
420789588	0,00	0,00	0,00	961 032,40

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 479 244,22 €

-personnes handicapées : 31 974,94 €
(dont 31 974,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 974,94

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 664,58 € (dont 2 664,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU FOREZ (420013831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17861 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR LOIRE - 420001695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - PLENITUDE ADMR - 420011678

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AIX URFE - 420005969

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALI-
FAUX - 420006009

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER -
420013518

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTAGNES DU MATIN -
420788481

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA COTE ROANNAISE -
420788499

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS -
420792871

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 441 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695), a été fixée à 6 360 536,87 €, dont -435 204,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 178 879,24 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420005969	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	725 129,62
420006009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 330,40
420011678	119 301,21	0,00	0,00	260 000,00	130 000,00	0,00

420012411	0,00	0,00	0,00	0,00	150 391,94	0,00
420013518	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	505 143,24
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	358 683,13
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	998 216,39
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 325 770,86
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	833 862,93
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489 049,52

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420005969	0,00	0,00	0,00	0,00
420006009	0,00	0,00	0,00	0,00
420011678	0,00	0,00	0,00	0,00
420012411	0,00	0,00	0,00	0,00
420013518	0,00	0,00	0,00	0,00
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 906,60 €.

-personnes handicapées : 181 657,63 € (dont 181 657,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 844,91
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 928,24
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 904,36
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 489,18
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 490,94

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 138,13 € (dont 15 138,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 795 741,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 6 614 083,39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420005969	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	853 374,10
420006009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315 660,67
420011678	58 743,21	0,00	0,00	260 000,00	130 000,00	0,00
420012411	0,00	0,00	0,00	0,00	150 391,94	0,00
420013518	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	546 214,94
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 995,83
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	994 622,56
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 585 293,31
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	830 681,51
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	487 105,32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420005969	0,00	0,00	0,00	853 374,10
420006009	0,00	0,00	0,00	315 660,67
420011678	0,00	0,00	0,00	0,00
420012411	0,00	0,00	0,00	0,00
420013518	0,00	0,00	0,00	546 214,94
420787301	0,00	0,00	0,00	401 995,83
420788473	0,00	0,00	0,00	994 622,56
420788481	0,00	0,00	0,00	1 585 293,31
420788499	0,00	0,00	0,00	830 681,51

420792871	0,00	0,00	0,00	487 105,32
-----------	------	------	------	------------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 551 173,62 €

-personnes handicapées : 181 657,63 €
(dont 181 657,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 844,91
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 928,24
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 904,36
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 489,18
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 490,94

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 138,14 € (dont 15 138,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17899 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE RIVAGE -
420784027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 402 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 603 498,05 €, dont 10 391,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 603 498,05 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784027	1 603 498,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784027	56,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 624,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 593 107,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 593 107,00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784027	1 593 107,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784027	55,72	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 758,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17876 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE NEULISE - 420000630

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE NEULISE - 420781874

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 426 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD DE NEULISE (420000630), a été fixée à 1 974 408,52 €, dont 78 977,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 974 408,52 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781874	1 960 598,12	0,00	0,00	13 810,40	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781874	65,78	46,19	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 534,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 895 431,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 895 431,05 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781874	1 881 620,65	0,00	0,00	13 810,40	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781874	63,13	46,19	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 952,59 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEULISE (420000630) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17877 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE NOIRETABLE - 420000648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU RIEU PARENT -
420781882

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 425 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648), a été fixée à 1 801 458,61 €, dont 29 598,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 801 458,61 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781882	1 730 661,81	0,00	70 796,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781882	70,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 121,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 771 860,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 771 860,43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781882	1 701 063,63	0,00	70 796,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781882	69,28	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 655,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE NOIRETABLE (420000648) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17879 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.DE PANISSIERES - 420000663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE FIL D'OR - 420781908

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 423 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée M.R.DE PANISSIERES (420000663), a été fixée à 2 154 149,19 €, dont 223 275,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 154 149,19 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781908	2 081 129,80	0,00	73 019,39	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908	63,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 512,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 930 873,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 930 873,79 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781908	1 857 854,40	0,00	73 019,39	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908	56,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 906,15 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE PANISSIERES (420000663) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17923 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BUISSONNIERE -
420789091

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 380 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 2 644 037,54 €, dont 82 119,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 644 037,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789091	2 527 037,54	0,00	0,00	117 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789091	70,24	50,04	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 336,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 561 918,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 561 918,52 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420789091	2 444 918,52	0,00	0,00	117 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420789091	67,96	50,04	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 493,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17866 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT PAUL -
420014789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 437 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590), a été fixée à 4 170 240,31 €, dont 446 010,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 170 240,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420014789	4 170 240,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420014789	61,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 520,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 724 229,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 724 229,87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420014789	3 724 229,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420014789	55,23	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 352,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997) sise 10 R FRANCOIS ALBERT 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 438 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 968 988,60 € au titre de 2024, dont 3 259,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 082,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 807 317,74	53,73
UHR	0,00	0
PASA	70 670,86	0
Hébergement Temporaire	91 000,00	51,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 965 729,60 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 804 058,74	53,64
UHR	0,00	0
PASA	70 670,86	0
Hébergement Temporaire	91 000,00	51,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 810,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17892 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT - 750721300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SARRAZINIÈRE -
420782625

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 410 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300), a été fixée à 3 081 934,25 €, dont 51 826,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 081 934,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782625	2 748 524,64	0,00	73 409,61	104 000,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782625	55,44	75,25	94,55	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 827,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 030 108,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 030 108,15 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782625	2 696 698,54	0,00	73 409,61	104 000,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420782625	54,40	75,25	94,55	0,00
-----------	-------	-------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 509,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17921 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU PILAT RHODANIEN - 420016933

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DU PILAT RHO-
DANIEN - 420787970

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN -
420002602

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE ST PIERRE
DE BOEUF - 420789281

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la

tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 382 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PILAT RHODANIEN (420016933), a été fixée à 3 705 628,65 €, dont -82 114,71 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 674 246,65 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	534 605,36
420787970	2 025 171,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789281	1 062 469,90	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00
420787970	70,94	0,00	0,00	0,00
420789281	72,57	35,52	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 306 187,22 €.

-personnes handicapées : 31 382,00 € (dont 31 382,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 382,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 615,17 € (dont 2 615,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 787 743,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 756 361,36 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 720,07
420787970	2 025 171,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789281	1 062 469,90	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002602	0,00	0,00	0,00	616 720,07
420787970	0,00	0,00	0,00	0,00
420789281	0,00	35,52	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 030,11 €

-personnes handicapées : 31 382,00 €
(dont 31 382,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 382,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 615,17 € (dont 2 615,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PILAT RHODANIEN (420016933) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17880 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE PERREUX - 420000671

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE LA FORET -
420781916

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 422 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PERREUX (420000671), a été fixée à 1 397 304,10 €, dont 167 994,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 397 304,10 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781916	1 309 576,38	0,00	74 026,04	13 701,68	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781916	74,40	37,95	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 442,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 229 309,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 229 309,47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781916	1 141 581,75	0,00	74 026,04	13 701,68	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781916	64,85	37,95	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 442,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PERREUX (420000671) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17927 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JA-
REZ - 420789398

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'HERMITAGE -
420010225

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT - 420789380

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA TALAUDIÈRE -
420789406

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALBIGNY - 420789414

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FAURIEL - 420791337

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 376 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 11 020 163,96 €, dont -1 072 363,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 020 163,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010225	1 179 935,96	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789380	1 748 960,73	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789398	1 550 597,39	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789406	1 722 345,32	0,00	0,00	67 241,32	182 000,00	0,00
420789414	2 355 386,77	0,00	71 884,26	26 000,00	0,00	0,00
420791337	1 970 570,90	0,00	0,00	67 241,31	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010225	57,65	43,33	0,00	0,00
420789380	75,49	47,36	0,00	0,00
420789398	55,76	50,19	0,00	0,00
420789406	73,45	54,80	77,32	0,00
420789414	64,30	53,94	0,00	0,00

420791337	66,46	47,25	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 918 346,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 092 527,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 12 092 527,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010225	1 250 718,39	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789380	1 841 321,99	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789398	2 158 671,99	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
420789406	1 917 656,99	0,00	0,00	67 241,32	182 000,00	0,00
420789414	2 408 868,07	0,00	71 884,26	26 000,00	0,00	0,00
420791337	2 022 923,27	0,00	0,00	67 241,31	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010225	0,00	43,33	0,00	0,00
420789380	0,00	47,36	0,00	0,00
420789398	77,63	50,19	0,00	0,00
420789406	81,78	54,80	77,32	0,00

420789414	65,75	53,94	0,00	0,00
420791337	68,22	47,25	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 007 710,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17881 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES TILLEULS - 420018863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BEL AUTOMNE -
420781924

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 421 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES TILLEULS (420018863), a été fixée à 2 116 951,89 €, dont 194 793,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 116 951,89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781924	2 116 951,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781924	78,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 412,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 922 158,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 922 158,71 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781924	1 922 158,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781924	70,98	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 179,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES TILLEULS (420018863) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17896 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACCUEIL AUX PER-
SONNES AGEES - 420783987

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 406 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 2 310 475,02 €, dont 260 072,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 310 475,02 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783987	2 222 700,33	0,00	74 065,29	13 709,40	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783987	70,80	38,62	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 539,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 050 402,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 050 402,77 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783987	1 962 628,08	0,00	74 065,29	13 709,40	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420783987	62,52	38,62	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 866,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17901 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE - 420001042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE MAISON
ROANNE - 420784050

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 400 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE (420001042), a été fixée à 1 034 374,51 €, dont 16 059,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 034 374,51 €

	Dotations (en €)					
FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	1 034 374,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050	48,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 197,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 018 315,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 018 315,04 €

	Dotations (en €)					
FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784050	1 018 315,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784050	47,53	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 859,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE (420001042) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17925 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE ROANNE - 420780033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AURELIA CH DE
ROANNE - 420789299

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - UPAD - CH DE ROANNE -
420010738

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE ROANNE - 420787350

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des

prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 378 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE ROANNE (420780033), a été fixée à 5 366 402,73 €, dont 92 590,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 318 856,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010738	1 502 267,53	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 355 247,23
420789299	2 305 342,09	0,00	0,00	13 000,00	104 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738	70,46	35,98	0,00	0,00
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00
420789299	80,07	71,82	73,19	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 238,08 €.

-personnes handicapées : 47 545,88 € (dont 47 545,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 545,88

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 962,16 € (dont 3 962,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 273 811,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 226 265,94 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420010738	1 435 783,80	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 453 318,52
420789299	2 181 163,62	0,00	0,00	13 000,00	104 000,00	0,00

Prix de journée (en €)	
------------------------	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738	67,34	35,98	0,00	0,00
420787350	0,00	0,00	0,00	1 453 318,52
420789299	75,75	71,82	73,19	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 522,17 €

-personnes handicapées : 47 545,88 €
(dont 47 545,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 545,88

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 962,16 € (dont 3 962,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE ROANNE (420780033) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17920 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU - 420780694

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ST BONNET LE
CHATEAU - 420787962

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 383 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694), a été fixée à 1 971 897,66 €, dont 5 339,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 971 897,66 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787962	1 971 897,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
420787962	70,16	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 324,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 966 558,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 966 558,26 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787962	1 966 558,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

420787962	69,97	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 879,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17922 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AS GEST.DU F.R LA RENAUDIÈRE - 420001802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA RENAUDIÈRE -
420788515

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R LA RENAUDIÈRE (420001802), a été fixée à 2 367 118,40 €, dont 88 862,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 367 118,40 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420788515	2 211 118,40	0,00	0,00	0,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420788515	73,03	0,00	40,79	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 259,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 278 256,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 278 256,17 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420788515	2 122 256,17	0,00	0,00	0,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420788515	70,10	0,00	40,79	0,00
-----------	-------	------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 854,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS GEST.DU F.R LA RE-NAUDIÈRE (420001802) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17906 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU GIER - 420002495

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PAYS DU GIER SITE
LES CHARMILLES - 420784811

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 395 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GIER (420002495), a été fixée à 11 466 202,50 €, dont 742 720,35 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 466 202,50 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784811	11 125 923,76	340 278,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784811	79,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 955 516,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 723 482,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 10 723 482,15 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784811	10 383 203,41	340 278,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784811	73,83	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 893 623,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU GIER (420002495) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17930 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST JOSEPH - 420793507

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH -
420793523

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 372 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507), a été fixée à 630 637,52 €, dont 2 888,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 630 637,52 €

	Dotations (en €)					
FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420793523	604 637,52	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420793523	66,66	48,15	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 553,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 627 749,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 627 749,44 €

	Dotations (en €)					
FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420793523	601 749,44	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420793523	66,35	48,15	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 312,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17863 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ELISABETH -
420011769

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 439 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 1 271 727,69 €, dont 25 789,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 271 727,69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011769	1 198 535,98	0,00	73 191,71	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011769	62,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 977,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 245 938,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 245 938,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011769	1 172 746,30	0,00	73 191,71	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420011769	61,31	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 828,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17891 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC NOTRE DAME DU FOYER - 420000895

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE ROMIER -
420782617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT VINCENT DE
PAUL - 420782633

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895), a été fixée à 4 180 018,85 €, dont 54 762,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 180 018,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782617	2 179 036,04	0,00	73 646,03	78 000,00	0,00	0,00
420782633	1 776 446,15	0,00	72 890,63	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782617	62,12	66,67	0,00	0,00
420782633	61,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 348 334,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 125 256,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 4 125 256,68 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782617	2 139 841,37	0,00	73 646,03	78 000,00	0,00	0,00
420782633	1 760 878,65	0,00	72 890,63	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782617	61,00	66,67	0,00	0,00
420782633	61,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 771,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17848 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) - 420787095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AIMV - 420785420

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 784 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095), a été fixée à 2 740 041,65 €, dont -67 515,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 646 673,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420003469	0,00	0,00	0,00	0,00	161 923,74	0,00
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 484 749,27

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003469	0,00	0,00	63,75	0,00
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 556,08 €.

-personnes handicapées : 93 368,64 € (dont 93 368,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 368,64
-----------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 780,72 € (dont 7 780,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 807 556,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 714 188,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420003469	0,00	0,00	0,00	0,00	161 923,74	0,00
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 552 264,57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003469	0,00	0,00	63,75	0,00
420785420	0,00	0,00	0,00	2 552 264,57

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 182,35 €

-personnes handicapées : 93 368,64 €

(dont 93 368,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 368,64

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 780,72 € (dont 7 780,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17857 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE BEL HORIZON -
420009029

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALAY - 420006249

Résidences autonomie - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE CROIX DE L'ORME
- 420784100

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES CEDRES -
420784175

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE BUISSON -
420784282

Résidences autonomie - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665

Résidences autonomie - F.R.P.A.CHAVANELLE - 420789331

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 444 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ETIENNE (420787236), a été fixée à 9 504 799,75 €, dont 37 171,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 504 799,75 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 797 568,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009029	2 045 382,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782062	148 174,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784100	1 780 436,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784175	1 802 414,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784282	1 748 991,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787665	181 831,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249	62,15	0,00	0,00	0,00
420009029	64,96	0,00	0,00	0,00
420782062	6,41	0,00	0,00	0,00

420784100	62,35	0,00	0,00	0,00
420784175	63,13	0,00	0,00	0,00
420784282	62,05	0,00	0,00	0,00
420787665	7,47	0,00	0,00	0,00
420789331	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 792 066,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 467 628,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 9 467 628,50 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 796 495,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009029	2 019 849,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782062	148 174,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784100	1 778 173,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784175	1 796 042,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784282	1 747 061,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787665	181 831,89 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249	62,12	0,00	0,00	0,00
420009029	64,15	0,00	0,00	0,00
420782062	6,41	0,00	0,00	0,00
420784100	62,27	0,00	0,00	0,00
420784175	62,91	0,00	0,00	0,00
420784282	61,98	0,00	0,00	0,00
420787665	7,47	0,00	0,00	0,00
420789331	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 788 969,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ETIENNE (420787236) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17898 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE BER-
NADETTE - 420784019

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LA
CERISAIE - 420006108

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AMADOM MFL SSAM - 420012395

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE BEL-
LEVUE - 420012403

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CITE DES AINES -
420015042

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES - 420015059

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LES
MYOSOTIS - 420784605

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LES
TILLEULS - 420784621

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE
L'ADRET - 420784738

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LE
VAL DORLAY - 420785032

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE AU-
TOMNE - 420792442

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LE
SOLEIL - 420793424

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en

application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;

VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 403 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 23 279 305,48 €, dont 612 638,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 23 208 832,95 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	1 983 976,29	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	316 733,78
420012403	2 128 743,68	0,00	70 745,32	78 000,00	78 000,00	0,00
420015042	4 173 656,43	0,00	70 670,86	0,00	0,00	0,00
420015059	60 509,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784019	2 066 049,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784605	2 029 125,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784621	2 078 263,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784738	2 557 746,95	0,00	70 704,03	0,00	0,00	0,00
420785032	1 950 718,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792442	1 316 552,69	0,00	63 482,53	0,00	0,00	0,00
420793424	1 907 154,01	0,00	0,00	0,00	156 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108	68,72	44,44	0,00	0,00
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00
420012403	64,48	445,71	62,80	0,00
420015042	74,42	0,00	0,00	0,00
420015059	4,77	0,00	0,00	0,00
420784019	70,88	0,00	0,00	0,00
420784605	71,67	0,00	0,00	0,00
420784621	64,94	0,00	0,00	0,00
420784738	71,67	0,00	0,00	0,00
420785032	67,60	0,00	0,00	0,00
420792442	70,13	0,00	0,00	0,00
420793424	67,34	0,00	66,87	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 934 069,41 €.

-personnes handicapées : 70 472,53 € (dont 70 472,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 472,53

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 872,71 € (dont 5 872,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 666 666,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 22 596 194,42 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	1 959 435,28	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315 319,82
420012403	2 097 931,10	0,00	70 745,32	78 000,00	78 000,00	0,00
420015042	3 996 847,10	0,00	70 670,86	0,00	0,00	0,00
420015059	60 509,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420784019	1 939 455,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784605	1 933 423,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784621	2 024 521,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784738	2 550 646,95	0,00	70 704,03	0,00	0,00	0,00
420785032	1 884 930,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792442	1 301 746,41	0,00	63 482,53	0,00	0,00	0,00
420793424	1 891 823,76	0,00	0,00	0,00	156 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108	67,87	44,44	0,00	0,00
420012395	0,00	0,00	0,00	315 319,82
420012403	63,55	445,71	62,80	0,00
420015042	71,27	0,00	0,00	0,00
420015059	4,77	0,00	0,00	0,00
420784019	66,54	0,00	0,00	0,00
420784605	68,29	0,00	0,00	0,00
420784621	63,26	0,00	0,00	0,00
420784738	71,47	0,00	0,00	0,00
420785032	65,32	0,00	0,00	0,00
420792442	69,35	0,00	0,00	0,00
420793424	66,80	0,00	66,87	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 883 016,22 €

-personnes handicapées : 70 472,53 €

(dont 70 472,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 472,53

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 872,71 € (dont 5 872,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17912 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH MAURICE ANDRE - 420780710

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH MAURICE ANDRE -
420786873

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MAURICE ANDRE - 420787954

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 389 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRE (420780710), a été fixée à 6 182 841,73 €, dont 87 834,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 182 841,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786873	5 518 355,84	0,00	73 539,30	0,00	0,00	0,00
420787954	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	590 946,59

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873	75,65	0,00	0,00	0,00
420787954	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 515 236,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 095 007,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 6 095 007,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420786873	5 408 406,71	0,00	73 539,30	0,00	0,00	0,00
420787954	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	613 061,30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873	74,14	0,00	0,00	0,00
420787954	0,00	0,00	0,00	613 061,30

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 917,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MAURICE ANDRE (420780710) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17897 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R LE CHASSEUR - 420783995

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON D'ANNIE -
420009938

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE LA-
MARTINE - 420784092

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 405 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 6 444 155,57 €, dont 571 850,92 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 444 155,57 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420009938	1 834 809,44	0,00	0,00	107 019,20	104 000,00	0,00
420783995	2 626 809,81	0,00	73 409,60	0,00	0,00	0,00
420784092	1 519 850,55	0,00	70 670,86	107 586,11	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009938	71,03	41,11	82,87	0,00
420783995	61,55	0,00	0,00	0,00
420784092	54,23	63,77	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 537 012,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 872 304,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 872 304,65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420009938	1 572 061,78	0,00	0,00	107 019,20	104 000,00	0,00
420783995	2 379 993,22	0,00	73 409,60	0,00	0,00	0,00
420784092	1 457 563,88	0,00	70 670,86	107 586,11	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009938	60,86	41,11	82,87	0,00
420783995	55,76	0,00	0,00	0,00
420784092	52,01	63,77	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 489 358,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17882 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES GENETS D'OR - 420000697

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENETS D'OR -
420781932

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 420 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES GENETS D'OR (420000697), a été fixée à 1 927 410,63 €, dont 147 827,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 927 410,63 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781932	1 927 410,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781932	68,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 617,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 779 583,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 779 583,39 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781932	1 779 583,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781932	63,15	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 298,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES GENETS D'OR (420000697) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17883 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420000705

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. ST GERMAIN LAVAL -
420781940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 419 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705), a été fixée à 1 319 529,29 €, dont 15 665,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 319 529,29 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781940	1 319 529,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781940	57,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 960,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 303 864,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 303 864,05 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781940	1 303 864,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781940	56,93	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 655,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17884 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. DE ST HEAND - 420000713

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. DE ST HEAND - 420781957

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 418 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713), a été fixée à 3 342 198,38 €, dont -58 709,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 334 198,38 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781957	2 628 303,82	0,00	71 372,17	0,00	0,00	0,00
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	634 522,39

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781957	71,95	0,00	0,00	0,00
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 277 849,86 €.

-personnes handicapées : 8 000,00 € (dont 8 000,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------	----------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666,67 € (dont 666,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 400 908,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 368 908,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781957	2 605 075,52	0,00	71 372,17	0,00	0,00	0,00
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 460,36

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781957	71,32	0,00	0,00	0,00
420792459	0,00	0,00	0,00	692 460,36

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 742,34 €

-personnes handicapées : 32 000,00 €

(dont 32 000,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 666,67 € (dont 2 666,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17856 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROSERAIE - 420001133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE -
420008948

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 445 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133), a été fixée à 1 333 210,00 €, dont 53 914,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 333 210,00 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	1 300 372,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784712	32 837,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	59,98	0,00	0,00	0,00
420784712	3,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 100,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 279 295,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 279 295,69 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420008948	1 246 457,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420784712	32 837,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-----------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948	57,49	0,00	0,00	0,00
420784712	3,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 607,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RO-SERAIE (420001133) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17894 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.L'ETOILE DU SOIR - 420000937

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R L'ETOILE DU SOIR -
420783664

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 408 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.L'ETOILE DU SOIR (420000937), a été fixée à 2 100 808,60 €, dont 130 896,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 100 808,60 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783664	2 031 868,44	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783664	69,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 067,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 969 911,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 969 911,65 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783664	1 900 971,49	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420783664	65,10	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 159,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.L'ETOILE DU SOIR (420000937) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17885 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MR LE VAL TERNAY - 420000721

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE LE VAL
DU TERNAY - 420781965

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 417 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR LE VAL TERNAY (420000721), a été fixée à 1 980 728,08 €, dont 161 829,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 980 728,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781965	1 980 728,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781965	70,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 060,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 818 898,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 818 898,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781965	1 818 898,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781965	64,29	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 574,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE VAL TERNAY (420000721) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17886 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DU PAYS D'URFE - 420014011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS D'URFE -
420781973

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 416 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011), a été fixée à 2 233 790,87 €, dont 18 634,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 233 790,87 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781973	2 233 790,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781973	68,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 149,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 215 155,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 215 155,94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781973	2 215 155,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781973	67,64	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 596,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17918 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT JUST LA PENDUE - 420780041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE HL ST JUST LA PEN-
DUE - 420787780

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 385 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041), a été fixée à 2 150 994,10 €, dont 48 908,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 150 994,10 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787780	1 965 712,29	0,00	0,00	0,00	185 281,81	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
420787780	67,14	0,00	80,56	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 249,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 102 085,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 102 085,29 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787780	1 916 803,48	0,00	0,00	0,00	185 281,81	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

420787780	65,47	0,00	80,56	0,00
-----------	-------	------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 173,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17868 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) - 420000333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MRL - 420780769

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MRL - 420011793

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 435 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333), a été fixée à 13 339 787,96 €, dont 899 944,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 339 787,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	734 332,60
420780769	12 315 459,11	0,00	138 845,49	13 676,16	137 474,60	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011793	0,00	0,00	0,00	0,00
420780769	80,65	97,69	60,83	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 111 648,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 439 843,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent

pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 12 439 843,35 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	731 740,33
420780769	11 418 106,77	0,00	138 845,49	13 676,16	137 474,60	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011793	0,00	0,00	0,00	731 740,33
420780769	74,77	97,69	60,83	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 036 653,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17888 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MR ST JUST-ST RAMBERT - 420000762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON D ACCUEIL -
420782005

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 414 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR ST JUST-ST RAMBERT (420000762), a été fixée à 1 687 329,81 €, dont 50 990,65 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 687 329,81 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782005	1 591 198,95	0,00	70 130,86	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782005	67,85	144,44	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 610,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 636 339,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 636 339,16 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782005	1 540 208,30	0,00	70 130,86	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420782005	65,68	144,44	0,00	0,00
-----------	-------	--------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 361,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR ST JUST-ST RAMBERT (420000762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17847 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD MELLET-MANDARD - 420781981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MELLET MANDARD -
420000747

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 448 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981), a été fixée à 2 574 659,08 €, dont 354 060,19 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 574 659,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420000747	2 574 659,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747	87,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 214 554,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 220 598,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 220 598,89 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420000747	2 220 598,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420000747	75,32	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 049,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MELLETT-MANDARD (420781981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17903 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ - 420015208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BLEUETS -
420784373

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 398 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208), a été fixée à 780 152,41 €, dont 1 676,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 780 152,41 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784373	715 152,41	0,00	0,00	65 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784373	65,28	41,53	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 012,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 778 476,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 778 476,16 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784373	713 476,16	0,00	0,00	65 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784373	65,13	41,53	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 873,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17887 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R.DE ST NIZIER - 420000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT LOUIS -
420781999

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 415 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754), a été fixée à 2 486 738,22 €, dont 347 445,74 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 486 738,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781999	2 360 542,11	0,00	74 196,11	52 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781999	78,35	59,23	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 228,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 139 292,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 139 292,48 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420781999	2 013 096,37	0,00	74 196,11	52 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420781999	66,82	59,23	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 274,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST NIZIER (420000754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17889 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES TILLEULS - 420018863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOITRE - 420782021

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 413 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD DES TILLEULS (420018863), a été fixée à 2 073 492,85 €, dont 151 912,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 073 492,85 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782021	2 073 492,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782021	69,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 791,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 921 579,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 921 579,95 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782021	1 921 579,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782021	64,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 131,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES TILLEULS (420018863) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17890 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420000796

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. D'USSON EN FOREZ -
420782039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 412 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796), a été fixée à 2 061 331,75 €, dont 132 487,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 061 331,75 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782039	1 987 135,65	0,00	74 196,10	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782039	73,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 777,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 928 844,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 928 844,39 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420782039	1 854 648,29	0,00	74 196,10	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420782039	68,16	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 737,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17904 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PROVIDENCE -
420784381

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 397 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 4 422 396,38 €, dont 5 758,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 422 396,38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	4 348 986,78	0,00	73 409,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381	65,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 533,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 416 638,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 4 416 638,38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420784381	4 343 228,78	0,00	73 409,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420784381	65,76	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 053,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17917 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS VIOLAY - 420787673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JACINTHES -
420787681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 386 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIOLAY (420787673), a été fixée à 1 039 096,67 €, dont 1 900,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 039 096,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787681	1 039 096,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787681	53,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 591,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 037 196,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 037 196,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420787681	1 037 196,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420787681	53,20	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 433,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIOLAY (420787673) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17860 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CSI CANTON BOURG ARGENTAL - 420011520

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL - 420016636

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2070 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520), a été fixée à 572 802,64 €, dont -58 527,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 572 802,64 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011546	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440 234,53
420016636	0,00	0,00	0,00	0,00	132 568,11	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011546	0,00	0,00	0,00	0,00
420016636	0,00	0,00	84,55	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 733,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 631 329,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 631 329,76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420011546	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 761,65
420016636	0,00	0,00	0,00	0,00	132 568,11	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011546	0,00	0,00	0,00	498 761,65
420016636	0,00	0,00	84,55	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 610,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17931 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE -
420794521

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE -
420007569

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 802 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513), a été fixée à 1 715 193,41 €, dont -175 581,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 608 040,54 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007569	0,00	0,00	0,00	0,00	370 803,37	0,00
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 237 237,17

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007569	0,00	0,00	123,77	0,00
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 003,38 €.

-personnes handicapées : 107 152,87 € (dont 107 152,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 152,87
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 929,40 € (dont 8 929,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 890 774,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 783 621,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420007569	0,00	0,00	0,00	0,00	370 803,37	0,00
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 412 818,53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007569	0,00	0,00	123,77	0,00
420794521	0,00	0,00	0,00	1 412 818,53

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 635,16 €

-personnes handicapées : 107 152,87 €

(dont 107 152,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 152,87

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 929,41 € (dont 8 929,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17850 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARSEF - 420010761

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARSEF - 420004418

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 803 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARSEF (420010761), a été fixée à 689 487,77 €, dont -76 879,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 689 487,77 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420004418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	689 487,77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420004418	0,00	0,00	0,00	52,33

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 457,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 766 366,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 766 366,82 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420004418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	766 366,82

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420004418	0,00	0,00	0,00	766 366,82

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 863,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420010761) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°17999 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SERGE BAYLE - 630789410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SERGE BAYLE -
630781037

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 699 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SERGE BAYLE (630789410), a été fixée à 10 844 484,01 €, dont 621 896,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 844 484,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781037	10 479 666,12	260 296,18	72 021,71	32 500,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781037	77,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 903 707,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 222 587,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 10 222 587,88 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781037	9 760 269,99	260 296,18	72 021,71	130 000,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781037	72,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 851 882,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SERGE BAYLE (630789410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18036 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VIMAL-CHABRIER - 630787513

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VIMAL-CHABRIER (630787513) sise R ANNA RODIER 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée CH D'AMBERT (630780997) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 659 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VIMAL-CHABRIER - 630787513

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 922 691,51 € au titre de 2024, dont 502 273,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 410 224,29 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 429 168,24	76,49
UHR	292 852,41	0
PASA	70 670,86	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	36,83
Accueil de jour	91 000,00	81,61

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 420 418,45 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 926 895,18	67,82
UHR	292 852,41	0
PASA	70 670,86	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	36,83
Accueil de jour	91 000,00	81,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 368,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AMBERT (630780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18002 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA ROSERAIE - 630000594

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE -
630781441

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA ROSERAIE - 630010668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 695 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630000594), a été fixée à 1 680 432,55 €, dont 3 154,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 661 738,78 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	517 135,56
630781441	1 102 115,96	0,00	0,00	42 487,26	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00
630781441	59,51	54,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 478,23 €.

-personnes handicapées : 18 693,77 € (dont 18 693,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 693,77

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 557,81 € (dont 1 557,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 677 278,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 658 584,63 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515 250,27
630781441	1 100 847,10	0,00	0,00	42 487,26	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

630010668	0,00	0,00	0,00	515 250,27
630781441	59,44	54,96	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 215,38 €

-personnes handicapées : 18 693,77 €
(dont 18 693,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 693,77

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 557,81 € (dont 1 557,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA ROSERAIE (630000594) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD D'ARLANC - 630781458

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARLANC (630781458) sise 13 PL L'OUCHE 63220 Arlanc et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ARLANC (630000602) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 694 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD D'ARLANC -630781458

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 211 470,16 € au titre de 2024, dont 306 287,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 289,18 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 185 470,16	68,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	110,64
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 905 182,94 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 182,94	58,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	110,64
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 765,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ARLANC (630000602) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18047 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE - 630790996

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE GAUTIER -
630791002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 646 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE (630790996), a été fixée à 1 651 988,54 €, dont 26 568,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 651 988,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791002	1 508 988,54	0,00	0,00	39 000,00	104 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791002	59,26	95,59	54,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 665,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 625 420,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 625 420,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791002	1 482 420,54	0,00	0,00	39 000,00	104 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791002	58,21	95,59	54,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 451,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE (630790996) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18029 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RÉSIDENCE LA COUZE PAVIN - 630785830

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE LA COUZE PAVIN (630785830) sise R DE LA RÉSISTANCE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CCAS BESSE ET SAINT ANASTAISE (630786457) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 662 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LA COUZE PAVIN -630785830

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 248 998,07 € au titre de 2024, dont 73 385,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 083,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 998,07	57,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	71,17
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 612,37 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 612,37	54,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	71,17
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 967,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSE ET SAINT ANASTAISE (630786457) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ST LOUP - CH BILLOM - 630788073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (630788073) sise 3 BD SAINT ROCH 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée CH DE BILLOM (630781367) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 656 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ST LOUP - CH BILLOM -630788073

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 678 176,83 € au titre de 2024, dont 193 179,35 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 473 181,40 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 678 176,83	72,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 484 997,48 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 484 997,48	70,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 457 083,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BILLOM (630781367) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES BRUYERES - 630786135

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BRUYERES (630786135) sise 3 ALL MARCEL PAGNOL 63760 Bourg-Lastic et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG LASTIC (630786432) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 660 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES - 630786135

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 430 859,31 € au titre de 2024, dont -38 732,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 238,28 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 859,31	61,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 591,76 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 591,76	63,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 465,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG LASTIC (630786432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18040 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES VALLONS FLEURIS - 630781854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VALLONS FLEURIS
- 630788081

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 655 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES VALLONS FLEURIS (630781854), a été fixée à 2 378 622,86 €, dont 100 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 378 622,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630788081	2 283 197,94	0,00	69 424,92	26 000,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630788081	73,02	54,62	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 218,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 278 622,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 278 622,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630788081	2 183 197,94	0,00	69 424,92	26 000,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630788081	69,82	54,62	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 885,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES VALLONS FLEURIS (630781854) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17982 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SISPA VIVRE ENSEMBLE - 630009330

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHENEVIS -
630008159

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VIVRE ENSEMBLE - 630007078

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FONTAINE -
630009355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des

prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 721 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330), a été fixée à 3 191 040,70 €, dont 32 065,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 191 040,70 €

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630007078	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	491 134,21
630008159	1 271 059,52	0,00	0,00	65 000,00	130 000,00	0,00
630009355	1 233 846,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630007078	0,00	0,00	0,00	0,00
630008159	56,58	50,74	73,12	0,00
630009355	49,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 920,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 158 975,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 158 975,68 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630007078	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489 425,67
630008159	1 252 417,52	0,00	0,00	65 000,00	130 000,00	0,00
630009355	1 222 132,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630007078	0,00	0,00	0,00	489 425,67
630008159	55,75	50,74	73,12	0,00
630009355	48,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 263 247,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17977 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CEYRAT - 630002103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE CEYRAT - 630002111

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 328 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CCAS CEYRAT (630002103), a été fixée à 1 467 628,28 €, dont 5 976,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 467 628,28 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630002111	1 251 053,26	0,00	60 575,02	26 000,00	130 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002111	57,13	45,14	59,91	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 302,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 461 651,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 461 651,37 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630002111	1 245 076,35	0,00	60 575,02	26 000,00	130 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002111	56,86	45,14	59,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 804,28 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CEYRAT (630002103) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17993 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINTE THERESE - 630010791

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE THERESE (630010791) sise 23 R GABRIEL PERI 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 708 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINTE THERESE - 630010791

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 320 892,54 € au titre de 2024, dont 5 353,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 074,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 892,54	92,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 539,54 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 539,54	91,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 628,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18052 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHARENSAT - 630791903

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MESANGES
BLEUES - 630791911

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 643 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHARENSAT (630791903), a été fixée à 801 885,68 €, dont 2 146,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 801 885,68 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791911	801 885,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630791911	48,87	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 823,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 799 739,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 799 739,68 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791911	799 739,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

630791911	48,73	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 644,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHARENSAT (630791903) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18043 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CANDELIES -
630790301

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 650 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 2 002 118,56 €, dont 40 550,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 002 118,56 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630790301	1 898 118,56	0,00	0,00	104 000,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630790301	57,46	47,47	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 843,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 961 567,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 961 567,75 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630790301	1 857 567,75	0,00	0,00	104 000,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

630790301	56,23	47,47	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 463,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17991 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES RIVES D'ARTIERE -
630010122

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE TAUVES - 630015337

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MICHELE AGENON -
630784650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 712 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 5 816 942,22 €, dont 139 627,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 816 942,22 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010122	1 931 200,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 670 508,24
630015337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	296 334,41
630784650	1 918 899,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010122	68,25	0,00	0,00	0,00
630010544	0,00	0,00	0,00	0,00
630015337	0,00	0,00	0,00	0,00

630784650	67,46	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 484 745,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 677 314,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 677 314,43 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010122	1 912 773,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010544	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 664 675,64
630015337	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	295 156,11
630784650	1 804 709,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010122	67,60	0,00	0,00	0,00
630010544	0,00	0,00	0,00	1 664 675,64
630015337	0,00	0,00	0,00	295 156,11
630784650	63,45	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 109,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18025 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 630784783

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SAINTE FAMILLE (630784783) sise 6 R CLAUSSMANN 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 667 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 630784783

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 326 931,46 € au titre de 2024, dont 4 376,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 577,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 931,46	50,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	57,02
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 555,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 555,23	50,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	57,02
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 212,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VIE (630791242) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18026 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS - 630784833

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS (630784833) sise 21 BD JEAN-BAPTISTE DUMAS 63038 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 666 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS -630784833

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 499 704,95 € au titre de 2024, dont 271 146,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 975,41 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 704,95	60,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 558,51 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 558,51	49,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 379,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES CINQ SENS - 630010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CINQ SENS (630010775) sise 61 RTE DE CHATEAUGAY 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 710 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS - 630010775

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 146 929,67 € au titre de 2024, dont 8 149,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 244,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 086 247,65	112,07
UHR	0,00	0
PASA	60 682,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 138 780,64 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 078 098,62	111,78
UHR	0,00	0
PASA	60 682,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 565,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17984 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HORTENSIAS -
630008258

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MOULIN - 630009405

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE LA
CHARME - 630010163

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALEXANDRE VA-
RENNE - 630012086

Résidences autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND -
630785921

Résidences autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MELEZES -
630787067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOURCES -
630790467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article

R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 719 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424), a été fixée à 11 454 572,51 €, dont 158 723,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 375 569,88 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 894 603,42	0,00	0,00	13 000,00	130 000,00	0,00
630009405	726 209,69	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
630010163	1 891 296,41	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00
630012086	1 329 838,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630783371	138 363,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 386 279,27
630786184	69 833,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630787067	1 765 801,72	0,00	70 133,07	0,00	0,00	0,00
630790467	1 813 270,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	66,15	54,17	76,47	0,00
630009405	67,21	0,00	516,56	0,00
630010163	66,41	0,00	0,00	0,00
630012086	76,02	0,00	0,00	0,00
630783371	5,31	0,00	0,00	0,00
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00
630786184	5,47	0,00	0,00	0,00
630787067	64,60	0,00	0,00	0,00
630790467	64,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 947 964,16 €.

-personnes handicapées : 79 002,63 € (dont 79 002,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 002,63

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 583,55 € (dont 6 583,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 295 848,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 11 216 846,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 886 595,42	0,00	0,00	13 000,00	130 000,00	0,00
630009405	701 437,01	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
630010163	1 885 336,41	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00
630012086	1 236 116,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783371	138 363,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 381 153,65
630786184	69 833,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630787067	1 762 278,74	0,00	70 133,07	0,00	0,00	0,00
630790467	1 795 659,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	65,87	54,17	76,47	0,00
630009405	64,92	0,00	516,56	0,00
630010163	66,20	0,00	0,00	0,00
630012086	70,66	0,00	0,00	0,00
630783371	5,31	0,00	0,00	0,00
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00
630786184	5,47	0,00	0,00	0,00
630787067	64,47	0,00	0,00	0,00
630790467	63,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 934 737,18 €

-personnes handicapées : 79 002,63 €
(dont 79 002,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 002,63

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 583,55 € (dont 6 583,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17978 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD GEORGE SAND - 630003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GEORGE SAND (630003598) sise 48 AV DE LA LIBERTE 63800 Cournon-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée CCAS COURNON D'AUVERGNE (630786481) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 725 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD GEORGE SAND - 630003598

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 894 767,17 € au titre de 2024, dont 186 305,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 897,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 868 767,17	67,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	52,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 461,69 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 461,69	60,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	52,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 371,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COURNON D'AUVERGNE (630786481) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18004 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE COURPIERE - 630000628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PAILLONS D'OR -
630781474

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 693 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628), a été fixée à 2 993 728,11 €, dont 110 364,03 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 993 728,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781474	2 882 271,73	0,00	72 456,38	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781474	79,79	72,22	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 477,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 883 364,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 883 364,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781474	2 771 907,70	0,00	72 456,38	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630781474	76,73	72,22	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 280,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE COURPIERE (630000628) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD GROISNE CONSTANCE - 630781482

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630781482) sise BOURG 63350 Culhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 692 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE -630781482

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 263 694,02 € au titre de 2024, dont 285 240,36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 641,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 346,71	72,86
UHR	0,00	0
PASA	71 347,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 978 453,66 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 907 106,35	63,38
UHR	0,00	0
PASA	71 347,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 871,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MILLE SOURIRES - 630781490

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MILLE SOURIRES (630781490) sise 4 QUA LAMOTHE 63590 Cunlhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 691 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOURIRES - 630781490

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 278 966,21 € au titre de 2024, dont 3 739,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 913,85 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 391,19	57,29
UHR	0,00	0
PASA	60 575,02	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	52,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 275 227,03 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 652,01	57,19
UHR	0,00	0
PASA	60 575,02	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	52,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 602,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18001 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD EFFIAT - 630000537

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'EFFIAT - 630781235

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 696 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537), a été fixée à 2 519 751,44 €, dont 85 267,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 519 751,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781235	2 454 168,34	0,00	65 583,10	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781235	67,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 979,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 434 484,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 434 484,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781235	2 368 901,27	0,00	65 583,10	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781235	65,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 873,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EFFIAT (630000537) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18050 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS GIAT - 630791770

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE GIAT - 630791788

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 645 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CCAS GIAT (630791770), a été fixée à 971 173,63 €, dont 30 324,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 971 173,63 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791788	971 173,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791788	69,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 931,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 940 849,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 940 849,23 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630791788	940 849,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791788	67,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 404,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIAT (630791770) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18024 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA PROVIDENCE - 630001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PROVIDENCE -
630784775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 668 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022), a été fixée à 2 399 683,00 €, dont 538 482,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 399 683,00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784775	2 137 807,91	0,00	66 875,09	39 000,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784775	87,92	43,14	75,25	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 973,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 861 200,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 861 200,50 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784775	1 599 325,41	0,00	66 875,09	39 000,00	156 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630784775	65,77	43,14	75,25	0,00
-----------	-------	-------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 100,04 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE - 630787604

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (630787604) sise 13 R DU DOCTEUR SAUVAT 63500 Issoire et gérée par l'entité dénommée CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 658 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE -630787604

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 396 542,78 € au titre de 2024, dont 30 855,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 711,90 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 396 542,78	86,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 365 686,99 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 365 686,99	85,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 140,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC - 630011690

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC (630011690) sise 2 R DES MARRONNIERS 63360 Gerzat et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 704 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC -630011690

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 592 505,59 € au titre de 2024, dont 15 779,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 708,80 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 505,59	56,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	45,53
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 576 725,78 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 725,78	56,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	45,53
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 393,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD AMBROISE CROIZAT - 630790731

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMBROISE CROIZAT (630790731) sise 5 R MARYSE BASTIE 63670 Cendre et gérée par l'entité dénommée CCAS CENDRE (630790723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 648 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD AMBROISE CROIZAT - 630790731

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 857 226,11 € au titre de 2024, dont 165 662,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 768,84 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 226,11	65,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	35,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 563,77 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 563,77	59,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	35,52
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 963,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CENDRE (630790723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17995 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682) sise R LOUIS PASTEUR 63370 Lempdes et gérée par l'entité dénommée CCAS LEMPDES (630788768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 705 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 643 802,89 € au titre de 2024, dont 215 133,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 983,57 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 710,24	56,04
UHR	0,00	0
PASA	59 092,65	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	60,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 428 669,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 576,58	48,24
UHR	0,00	0
PASA	59 092,65	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	60,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 055,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LEMPDES (630788768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18000 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD MON REPOS LEZOUX - 630000529

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MON REPOS - 630781227

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 697 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529), a été fixée à 7 329 892,00 €, dont 502 761,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 329 892,00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781227	7 290 892,00	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781227	69,41	56,12	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 610 824,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 827 130,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 6 827 130,99 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781227	6 788 130,99	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781227	64,62	56,12	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 568 927,58 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18023 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH - 630000941

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT JOSEPH
- 630784676

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 669 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941), a été fixée à 1 834 020,53 €, dont 144 958,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 834 020,53 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784676	1 739 688,52	0,00	68 332,01	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784676	56,11	71,04	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 835,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 689 062,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 689 062,06 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784676	1 594 730,05	0,00	68 332,01	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630784676	51,43	71,04	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 755,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18022 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES SEPT SOURCES - 630011625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT JEAN
BAPTISTE - 630784528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 671 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625), a été fixée à 1 327 123,12 €, dont 19 804,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 327 123,12 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784528	1 327 123,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784528	54,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 593,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 307 318,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 307 318,52 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784528	1 307 318,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630784528	54,16	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 943,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18038 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE - 630011203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MONTEL - 630787687

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIS - 630784544

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ANCIZES -
630790988

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 657 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203), a été fixée à 2 429 103,64 €, dont 419 434,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 429 103,64 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784544	513 754,20	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00
630787687	773 957,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790988	1 102 392,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784544	59,09	62,60	0,00	0,00
630787687	53,38	0,00	0,00	0,00
630790988	91,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 425,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 009 669,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 009 669,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784544	513 754,20	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00
630787687	773 957,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790988	682 958,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784544	0,00	62,60	0,00	0,00
630787687	0,00	0,00	0,00	0,00
630790988	56,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 472,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18007 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'OMBELLE - 630781508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OMBELLE (630781508) sise R BEAUDET LAFARGE 63350 Maringues et gérée par l'entité dénommée EHPAD L'OMBELLE (630000651) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 690 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L'OMBELLE -630781508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 109 020,91 € au titre de 2024, dont 12 195,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 085,08 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 982 654,35	59,51
UHR	0,00	0
PASA	72 376,44	0
Hébergement Temporaire	27 384,83	67,78
Accueil de jour	26 605,29	184,76

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 096 825,22 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 970 458,66	59,27
UHR	0,00	0
PASA	72 376,44	0
Hébergement Temporaire	27 384,83	67,78
Accueil de jour	26 605,29	184,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 068,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'OMBELLE (630000651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18008 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS - 630781516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630781516) sise R ST ROCH 63700 Montaigut et gérée par l'entité dénommée EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630000669) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 689 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS -630781516

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 942 216,01 € au titre de 2024, dont 247 839,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 851,33 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 942 216,01	63,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 694 376,14 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 376,14	55,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 198,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630000669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18009 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA LOUISIANE - 630000677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LOUISIANE -
630781524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 688 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA LOUISIANE (630000677), a été fixée à 2 792 599,77 €, dont 42 477,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 792 599,77 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781524	2 715 400,11	0,00	72 866,33	4 333,33	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630781524	67,21	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 716,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 750 122,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 750 122,18 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781524	2 664 255,85	0,00	72 866,33	13 000,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

630781524	65,94	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 176,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA LOUISIANE (630000677) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18010 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE CEDRE - 630000685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CEDRE - 630781532

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 687 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD LE CEDRE (630000685), a été fixée à 2 879 074,13 €, dont 71 731,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 879 074,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781532	2 810 133,97	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781532	70,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 922,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 807 342,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 807 342,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781532	2 738 402,27	0,00	68 940,16	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781532	68,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 945,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CEDRE (630000685) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17988 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE RELAIS DE POSTE - 630009322

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RELAIS DE POSTE (630009322) sise R DU COMMERCE 63230 Pontgibaud et gérée par l'entité dénommée CCAS PONTGIBAUD (630009314) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 717 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE RELAIS DE POSTE - 630009322

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 144 289,43 € au titre de 2024, dont 225 720,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 357,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 289,43	63,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 569,14 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 569,14	51,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 547,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONTGIBAUD (630009314) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18011 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES TILLEULS - 630781540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (630781540) sise 2 R DES DOMES 63310 Randan et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS (630000693) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 686 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 630781540

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 675 259,73 € au titre de 2024, dont 21 740,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 604,98 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 636 259,73	54,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	46,59
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 519,73 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 519,73	54,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	46,59
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 793,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS (630000693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES JARDINS - 630783470

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS (630783470) sise 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63204 Riom et gérée par l'entité dénommée CH DE RIOM (630781011) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 675 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS - 630783470

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 303 457,28 € au titre de 2024, dont 283 962,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 288,11 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 303 457,28	66,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 019 494,54 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 019 494,54	60,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 624,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIOM (630781011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18012 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINTE ELISABETH - 630000701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ELISABETH -
630781557

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 685 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (630000701), a été fixée à 1 668 465,11 €, dont 4 766,92 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 668 465,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781557	1 642 465,11	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781557	51,83	149,43	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 038,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 663 698,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 663 698,19 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781557	1 637 698,19	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630781557	51,68	149,43	0,00	0,00
-----------	-------	--------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 641,52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINTE ELISABETH (630000701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES TONNELLES - 630791861

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TONNELLES (630791861) sise 3 PL FRANCOIS MITTERAND 63540 Romagnat et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMAGNAT (630791853) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 644 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES - 630791861

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 265 358,98 € au titre de 2024, dont 7 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 446,58 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 358,98	60,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	53,17
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 257 858,98 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 858,98	60,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	53,17
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 821,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMAGNAT (630791853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17998 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE CASTEL BRISTOL - 630180040

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL (630180040) sise 2 PL ALLARD 63130 Royat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 700 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL - 630180040

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 186 731,92 € au titre de 2024, dont 75 149,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 894,33 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 731,92	72,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 582,72 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 582,72	68,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 631,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°19955 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6 R DE L HOSPICE 63490 Sauxillanges et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 681 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 544 601,17 € au titre de 2024, dont 78 842,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 716,76 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 601,17	61,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 000,00	44,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 759,17 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 413 759,17	58,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 000,00	44,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 146,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17989 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD GASPARD DES MONTAGNES - 630008308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GASPARD DES MON-
TAGNES - 630009595

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 716 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308), a été fixée à 394 479,37 €, dont 5 359,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 394 479,37 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630009595	394 479,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
630009595	50,32	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 32 873,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 389 120,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 389 120,37 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630009595	389 120,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	

630009595	49,64	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 32 426,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE MONTEL - 630781565

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MONTEL (630781565) sise 3 R DU PARC 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE MONTEL (630000719) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 684 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE MONTEL -630781565

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 152 806,69 € au titre de 2024, dont 8 319,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 400,56 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 093 301,48	64,75
UHR	0,00	0
PASA	59 505,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 144 486,80 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 084 981,59	64,49
UHR	0,00	0
PASA	59 505,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 707,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MONTEL (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17986 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE GONFALON - 630009173

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GONFALON (630009173) sise 29 RTE DE SAINT CLÉMENT 63660 Saint-Anthème et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ANTHEME (630787661) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 718 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE GONFALON - 630009173

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 307 652,18 € au titre de 2024, dont 53 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 637,68 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	307 652,18	53,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 254 652,18 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	254 652,18	44,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 221,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ANTHEME (630787661) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18015 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD - 630000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROUX DE BERNY -
630781581

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 682 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD (630000735), a été fixée à 1 035 569,31 €, dont 15 720,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 035 569,31 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781581	996 569,31	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781581	55,52	52,99	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 297,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 019 849,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 019 849,31 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781581	980 849,31	0,00	0,00	39 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630781581	54,64	52,99	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 987,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18014 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON - 630000727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST GERMAIN LEM-
BRON - 630781573

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 683 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727), a été fixée à 1 049 560,26 €, dont 76 496,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 049 560,26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781573	1 023 560,26	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781573	59,29	50,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 463,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 973 064,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 973 064,26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781573	947 064,26	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630781573	54,86	50,00	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 088,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17994 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MAURICE SAVY - 630010866

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE SAVY (630010866) sise 6 R ETIENNE MAISON 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 707 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MAURICE SAVY - 630010866

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 997 223,27 € au titre de 2024, dont 180 275,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 101,94 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 223,27	68,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	36,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 948,27 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 948,27	56,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	36,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 079,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17983 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DU PAYS DE MENAT - 630008209

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE MENAT (630008209) sise LES CHAUMETTES 63560 Menat et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 720 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE MENAT - 630008209

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 580 357,98 € au titre de 2024, dont 1 462,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 363,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 357,98	65,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	36,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 578 895,98 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 895,98	65,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	36,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 241,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18027 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON - 630001030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE JEANSON -
630784841

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 665 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON (630001030), a été fixée à 1 120 421,39 €, dont 1 301,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 120 421,39 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784841	1 120 421,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784841	54,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 368,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 119 120,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 119 120,39 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630784841	1 119 120,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

630784841	54,19	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 260,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise LES BELINS 63300 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 674 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 447 710,53 € au titre de 2024, dont 372 617,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 309,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 447 710,53	64,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 075 092,65 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 075 092,65	57,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 257,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES VERSANNES - UGECAM - 630788198

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERSANNES - UGECAM (630788198) sise 50 RTE DE SAINT PIERRE 63990 Job et gérée par l'entité dénommée UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 653 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES - UGECAM -630788198

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 205 832,93 € au titre de 2024, dont 16 035,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 486,08 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 832,93	52,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 797,93 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 797,93	51,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 149,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°17997 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34 CHE DU CHARDONNET 63960 Veyre-Monton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 702 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 802 252,32 € au titre de 2024, dont 4 051,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 187,69 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 252,32	63,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	36,31
Accueil de jour	78 000,00	74,29

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 798 201,32 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 707 201,32	63,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	36,31
Accueil de jour	78 000,00	74,29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 850,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18017 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MONTCERVIER - 630781615

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTCERVIER (630781615) sise 458 R DU PUIITS 63270 Vic-le-Comte et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTCERVIER (630000768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 680 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MONTCERVIER - 630781615

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 695 012,92 € au titre de 2024, dont 19 916,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 251,08 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 669 012,92	59,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	50,98
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 675 096,33 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 649 096,33	58,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	50,98
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 591,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTCERVIER (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (630785814) sise 63520 Saint-Jean-des-Ollières et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 663 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 206 713,15 € au titre de 2024, dont 48 932,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 559,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 713,15	58,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	47,45
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 780,87 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 780,87	55,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 000,00	47,45
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 481,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18018 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD PIERRE HERBECQ - 630781623

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE HERBECQ (630781623) sise 63840 Viverols et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PIERRE HERBECQ - 630781623

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 551 443,79 € au titre de 2024, dont 46 307,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 953,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 443,79	62,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 505 136,52 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 136,52	56,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 094,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°18019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD AU FIL DE L'EAU - 630781631

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU FIL DE L'EAU (630781631) sise 4 RTE DE RIOM 63530 Volvic et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (630000784) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 678 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DE L'EAU - 630781631

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 012 000,48 € au titre de 2024, dont 121 537,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 666,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 973 000,48	68,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	50,72
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 890 463,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi^o2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 851 463,23	64,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	50,72
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 538,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (630000784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°15825 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA PAVIERE - 690000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR -
690051701

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EM APPUI PROTEC ENFANCE REPIT
RHONE - 690053244

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EM ENFANCE REPIT METROPOLE -
690053251

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DENISE CLERE - 690784400

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
BEL AIR - 690795281

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le direc-
teur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du
31/10/2024;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°14339 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914), a été fixée à 11 845 540,43 €, dont -31 569,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 845 540,43 € (dont 11 845 540,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690000393 DITEP LA PAVIERE	1 141 712,73	1 018 080,00	169 592,38	0,00	0,00	0,00	44 183,08	2 373 568.19
690051701 SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR	0,00	0,00	436 795,24	0,00	114 399,80	316 091,17	0,00	867 286.21
690053244 EM REPIT RHONE	111 170,01	0,00	0,00	0,00	201 405,18	0,00	0,00	312 575.19
690053251 EM REPIT METROPOLE	222 339,99	0,00	0,00	0,00	473 392,91	0,00	0,00	695 732.90
690781273 DITEP LES EAUX VIVES	820 243,80	1 028 418,87	537 653,59	0,00	0,00	0,00	44 207,81	2 430 524.07
690782339 DITEP LA BERGERIE	729 600,30	312 689,01	150 696,74	0,00	0,00	0,00	92 654,00	1 285 640.05
690784400 DIME DENISE CLERE	1 577 881,17	911 007,94	360 000,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	2 933 889.11
690795281 EAM BEL AIR	946 324,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	946 324.71

FINESS	Prix de journée (en €)	
	INT	SI
690000393 DITEP LA PAVIERE	317,14	202,00
690781273 DITEP LES EAUX VIVES	379,74	204,05

690782339 DITEP LA BERGERIE	289,52	193,02
690784400 DIME DENISE CLERE	337,15	230,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 987 128,36 € (dont 987 128,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 877 109,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 877 109,43 €
(dont 11 877 109,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690000393 DITEP LA PAVIERE	1 141 712,73	1 018 080,00	169 592,38	0,00	0,00	0,00	44 183,08	2 373 569.19
690051701 SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR	0,00	0,00	436 795,24	0,00	114 399,80	316 091,17	0,00	867 286.21
690053244 EM REPIT RHONE	111 170,01	0,00	0,00	0,00	201 405,18	0,00	0,00	312 575.19
690053251 EM REPIT METROPOLE	222 339,99	0,00	0,00	0,00	473 392,91	0,00	0,00	695 732.90
690781273 DITEP LES EAUX VIVES	820 243,80	1 028 418,87	537 653,59	0,00	0,00	0,00	44 207,81	2 430 524.07
690782339 DITEP LA BERGERIE	729 600,30	312 689,01	150 696,74	0,00	0,00	0,00	92 654,00	1 285 640.05
690784400 DIME DENISE CLERE	1 663 712,73	921 259,38	360 000,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	3 029 972.11
690795281 EAM BEL AIR	881 810,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	881 810.71

FINISS	Prix de journée (en €)	
	INT	SI
690000393 DITEP LA PAVIERE	317,14	232,64
690781273 DITEP LES EAUX VIVES	379,74	204,05
690782339 DITEP LA BERGERIE	289,52	193,02

690784400 DIME DENISE CLERE	355.49	232.64
--------------------------------	--------	--------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 989 759,12 € (dont 989 759,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°15826 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FOURVIERE - 690787627

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MICHEL EYSSETTE -
690017538

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA PROVIDENCE - 690030598

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARGUERITE GIRIER - 690030804

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE -
690035993

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH POLYVALENT -
690040886

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARGUERITE GIRIER - 690782859

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED LA ROUE - 690787932

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED HELENE RIVET -
690791314

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED DIDIER BARON -
690800198

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les

tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 31/10/2024;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13217 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565), a été fixée à 17 321 379,32 €, dont 215 379,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 321 379,32 € (dont 17 321 379,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690004379 SESSAD FOURVIERE	0,00	0,00	743 191,89	0,00	0,00	0,00	0,00	743 191.89
690017538 EAM MICHEL EYSSETTE	661 997,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	661 997.61
690030598 EAM LA PROVIDENCE	671 563,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	671 563.16
690030804 SESSAD M GIRIER	0,00	0,00	592 379,02	0,00	58 169,37	0,00	0,00	650 548.39
690035993 EAM JP DELAHAYE	627 983,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	627 983.12
690040886 SAMSAH POLYVALENT	0,00	0,00	688 052,75	0,00	0,00	0,00	0,00	688 052.75

690782859 IME MARGUERITE GIRIER	0,00	3 279 644,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 279 644.60
690787627 IME DE FOURVIERE	0,00	1 966 255,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 966 255.88
690787932 ESAT LA ROUE	0,00	3 599 356,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 599 356.50
690791314 ESAT HELENE RIVET	0,00	2 146 430,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 146 430.78
690800198 ESAT DIDIER BARON	0,00	2 286 354,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 286 354.64

FINESS	Prix de journée (en €)	
	INT	SI
690782859 IME M GIRIER	0,00	166,62
690787627 ME DE FOURVIERE	0,00	148,62

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 443 448,30 € (dont 1 443 448,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 106 000,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 106 000,31 €
(dont 17 106 000,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690004379 SESSAD DE FOURVIERE	0,00	0,00	742 344,89	0,00	0,00	0,00	0,00	742 344.89
690017538 EAM MICHEL EYSSETTE	645 749,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	645 749.61
690030598 EAM LA PROVIDENCE	630 049,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	630 049.16
690030804 SESSAD M GIRIER	0,00	0,00	592 379,02	0,00	58 169,37	0,00	0,00	650 548.39
690035993 EAM JP DELAHAYE	618 598,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	618 598.12
690040886 SAMSAH POLYVALENT	0,00	0,00	688 052,75	0,00	0,00	0,00	0,00	688 052.75

690782859 IME M GIRIER	0,00	3 185 972,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 185 972.42
690787627 IME DE FOURVIERE	0,00	2 041 809,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 041 809.05
690787932 ESAT LA ROUE	0,00	3 574 434,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 574 434.50
690791314 ESAT HELENE RIVET	0,00	2 122 044,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 122 044.78
690800198 ESAT DIDIER BARON	0,00	2 206 396,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 206 396.44

Prix de journée (en €)		
FINISS	INT	SI
690782859	0,00	161,86
690787627	0,00	154,33

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425 500,02 € (dont 1 425 500,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°15888 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES -
690786371

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAPHP APARU SAMSAH -
420012437

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX -
690024948

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HANDICAP PSYCHIQUE - 690044599

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 31/10/2024;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13220 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201), a été fixée à 9 457 073,93 €, dont 191 008,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 9 457 073,93 € (dont 9 457 073,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420012437 SAPHP APARU SAM- SAH	0,00	0,00	254 357,57	0,00	0,00	0,00	0,00	254 357.57
690024948 ESAT LA ROCHE VE- NISSIEUX	0,00	0,00	762 552,69	0,00	0,00	0,00	0,00	762 552.69
690044599 MAS HANDICAP PSYCHIQUE	5 692 152,25	0,00	0,00	0,00	176 619,66	0,00	0,00	5 868 771.91
690786371 ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES	0,00	2 571 391,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 571 391.76

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 788 089,50 € (dont 788 089,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 266 065,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 266 065,93 €
(dont 9 266 065,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420012437 SAPHP APARU SAMSAH	0,00	0,00	254 357,57	0,00	0,00	0,00	0,00	254 357.57
690024948 ESAT LA ROCHE VENIS- SIEUX	0,00	0,00	721 461,69	0,00	0,00	0,00	0,00	721 461.69
690044599 MAS HANDICAP PSY- CHIQUE	5 633 616,25	0,00	0,00	0,00	176 619,66	0,00	0,00	5 810 235.91

690786371 ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES	0,00	2 480 010,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 480 010.76
--	------	--------------	------	------	------	------	------	---------------------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 772 172,16 € (dont 772 172,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16003 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PRADO EDUCATION - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PRADO - 690786215

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental du RHONE en date du 31/10/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13264 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRADO EDUCATION (690000484), a été fixée à 5 931 000,02 €, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 5 931 000,02 € (dont 5 931 000,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690786215 DITEP PRADO	1 720 824,12	3 771 360,81	438 815,09	0,00	0,00	0,00	5 931 000,02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 494 250,00 € (dont 494 250,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 906 000,02 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 5 906 000,02 €
(dont 5 906 000,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690786215 DITEP PRADO	1 720 824,12	3 746 360,81	438 815,09	0,00	0,00	0,00	5 906 000,02

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 492 166,67 € (dont 492 166,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRADO EDUCATION (690000484) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16014 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - DIEM HENRI GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRELUDE - 690022769

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIR'JOIE THIZY - 690053608

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental du RHONE en date du 31/10/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13219 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 15 833 671,14 €, dont - 396 363,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés pour les IME :

-personnes handicapées : 15 833 671,14 € (dont 15 833 671,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690022769 SESSAD PRELUDE	0,00	0,00	537 095,37	0,00	0,00	43 358,50	580 453,87
690038328 DITEP CLAIR JOIE	417 678,28	313 258,72	1 804 657,95	0,00	0,00	0,00	2 535 594,95
690053608 SESSAD CLAIR JOIE	0,00	0,00	697 251,80	0,00	0,00	0,00	697 251,80
690781059 IME SAINT VINCENT DE PAUL	1 686 472,53	1 845 111,47	0,00	0,00	0,00	0,00	3 531 584,00
690781083 IME EDOUARD SEGUIN	0,00	1 652 962,39	0,00	0,00	0,00	0,00	1 652 962,39
690781265 DIEM GORMAND	995 408,28	3 606 704,05	560 978,71	175 383,47	0,00	92 653,82	5 431 128,33
690781331 IME JEAN BOURJADE	0,00	1 404 695,80	0,00	0,00	0,00	0,00	1 404 695,80

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
690781059 IME SAINT VINCENT DE PAUL	239,08	162,07	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083 IME EDOUARD SEGUIN	0,00	177,45	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM GORMAND	534,30	358,52	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331 IME JEAN BOURJADE	0,00	183,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 319 472,59 € (dont 1 319 472,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 230 034,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés pour les IME :

-personnes handicapées : 16 230 034,41 €
(dont 16 230 034,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690022769 SESSAD PRELUDE	0,00	0,00	643 470,04	0,00	0,00	260 151,00	903 621,04
690038328 DITEP CLAIR JOIE	417 678,28	313 258,72	1 792 535,95	0,00	0,00	0,00	2 523 472,95
690053608 SESSAD CLAIR JOIE	0,00	0,00	697 251,80	0,00	0,00	0,00	697 251,80
690781059 IME SAINT VIN- CENT DE PAUL	1 728 429,70	1 859 670,47	0,00	0,00	0,00	0,00	3 588 100,17
690781083 IME EDOUARD SEGUIN	0,00	1 604 807,21	0,00	0,00	0,00	92 653,82	1 697 461,03

690781265 DIEM GORMAND	995 408,28	3 583 184,05	560 978,71	175 383,47	0,00	0,00	5 314 954,51
690781331 IME JEAN BOURJADE	0,00	1 505 172,91	0,00	0,00	0,00	0,00	1 505 172,91

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
690781059 IME SAINT VINCENT DE PAUL	245,03	163,34	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083 IME EDOUARD SEGUIN	0,00	172,28	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM GORMAND	534,30	356,18	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331 IME JEAN BOURJADE	0,00	197,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 352 502,87 € (dont 1 352 502,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16127 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH PAUL BALVET -
690035373

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE
FLORIAN - 690807607

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental du RHONE en date du 31/10/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2946 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172), a été fixée à 701 005,50 €, dont 801,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 701 005,50 € (dont 701 005,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690035373 SAMSAH PAUL BALVET	0,00	0,00	505 957,02	0,00	0,00	0,00	505 957,02
690807607 EAM LE FLORIAN	195 048,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 048,48

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 417,13 € (dont 58 417,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 700 204,50 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 700 204,50 €
(dont 700 204,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotation (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690035373 SAMSAH PAUL BALVET	0,00	0,00	505 957,02	0,00	0,00	0,00	505 957,02
690807607 EAM LE FLORIAN	194 247,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 247,48

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 350,38 € (dont 58 350,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16128 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GRIM - 690002381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH GRIM - 690041520

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10//2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental du RHONE en date du 31/10/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3050 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381), a été fixée à 1 003 852,55 €, dont 5 504,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 003 852,55 € (dont 1 003 852,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690041520 SAMSAH GRIM	0,00	0,00	1 003 852,55	0,00	0,00	0,00	1 003 852,55

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 654,38 € (dont 83 654,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 998 348,55 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 998 348,55 €
(dont 998 348,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690041520 SAMSAH GRIM	0,00	0,00	998 348,55	0,00	0,00	0,00	998 348,55

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 195,71 € (dont 83 195,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16298 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
EAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19/04/2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision du 31/10/2024 portant délégation de signature de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2002 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 645 051,93 €, dont 13 202,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 645 051,93 € (dont 645 051,93 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	645 051,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 53 754,33 € (dont 53 754,33 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 631 849,93 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 631 849,93 € (dont 631 849,93 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	631 849,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 654,16 € (dont 52 654,16 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16300 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT-ALBAN - 690030663

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON DES AVEUGLES -
690017488

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES
MOLLIERES - 690029442

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

Institut d'éducation motrice - CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690781141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A
VENT - 690791934

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS
RICHARD - 690796537

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19/04/2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 31/10/2024 portant délégation de signature de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13203 en date du 19 juillet 2024,

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476), a été fixée à 14 782 044,30 €, dont -192 531,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 14 782 044,30 € (dont 14 782 044,30 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690017488 EAM VSR	772 059,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	772 059,05
690029442 EAM MDM	1 148 648,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 148 648,31
690030663 EAM SA	1 061 765,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 061 765,67
690035233 MAS MDM	519 730,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	519 730,73
690781141 CEM	4 699 593,91	3 690 869,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 390 463,76
690791934 ESAT	0,00	1 609 329,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 609 329,79
690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 280 046,99	0,00	0,00	0,00	0,00	1 280 046,99

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141 CEM	493,34	328,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 231 837,01 € (dont 1 231 837,01 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 974 576,29 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 14 974 576,29 € (dont 14 974 576,29 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690017488 EAM VSR	763 617,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	763 617,05
690029442 EAM MDM	1 089 312,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 089 312,31
690030663 EAM SA	1 061 992,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 061 992,86
690035233 MAS MDM	516 195,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	516 195,73
690781141 CEM	4 859 062,39	3 816 110,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 675 172,56
690791934 ESAT	0,00	1 594 238,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 594 238,79
690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 274 046,99	0,00	0,00	0,00	0,00	1 274 046,99

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141 CEM	510,08	340,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 247 881,36 € (dont 1 247 881,36 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16302 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Visuels - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CLAIREFONTAINE -
690031851

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19/04/2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision du 31/10/2024 portant délégation de signature de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13272 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370), a été fixée à 7 192 851,97 €, dont -240 773,66 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 7 192 851,97 € (dont 7 192 851,97 € imputables à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2 UEMA	Aut_3 Emas/Repit	TOTAL	
690031851 EAM	758 419,14	0,00	0,00	0,00	283 202,98	0,00	0,00	1 041 622,12	
690790571 IES	2 463 185,81	1 876 713,00	0,00	0,00	225 812,83	293 049,44	1 292 468,77	6 151 229,85	

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
690790571 IES	501,26	334,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 404,33 € (dont 599 404,33 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 433 625,63 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 7 433 625,63 € (dont 7 433 625,63 € imputables à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2 UEMA	Aut_3 Emas/Repit	TOTAL	
690031851 EAM	758 419,14	0,00	0,00	0,00	283 202,98	0,00	0,00	1 041 622 ,12	
690790571 IES	2 536 403,40	1 932 497,82	0,00	0,00	225 812,83	293 049,44	1 404 240,02	6 392 003,51	

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690790571 IES	516,16	344,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 619 468,80 € (dont 619 468,80 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°16303 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGIVR - 690796735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES GRILLONS - 690782305

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE LA CLAIRE - 690034087

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - PLATEFORME A PETITS PAS - 690043732

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES PEUPLIERS - 690045620

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES VIGNES - 690049911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR -
690786389

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19/04/2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 31/10/2024 portant délégation de signature de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13258 en date du 19 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGIVR (690796735), a été fixée à 12 573 832,79 €, dont 117 312,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 12 573 832,79 € (dont 12 335 971,26 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 PCO TND PAPP	TOTAL
690045620 MAS	1 673 808,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 673 808,19
690049911 EAM/AJM	1 096 615,46	247 474,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 344 089,54
690782305 DIME	0,00	3 796 717,98	255 371,20	0,00	50 294,68	0,00	0,00	4 102 383,86
690786389 ESAT	0,00	2 918 760,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 918 760,39
690004478 CAMSP	0,00	0,00	1 463 757,89	0,00	0,00	0,00	776 069,48	2 239 827,37
690043732 PAPP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 963,44	294 963,44

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782305 DIME	0,00	218,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 047 819,40 € (dont 1 027 997,61 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 296 929,28 €, celle imputable au Département à 237 861,53 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 191 410,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 821,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478 CAMSP	2 001 965,84	237 861,53
690043732 PAPP	294 963,44	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 456 520,41 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 12 456 520,41 € (dont 12 218 658,88 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 PCO TND PAPP	
690045620 MAS	1 660 180,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 660 180,19
690049911 EAM/AJM	1 080 895,46	214 672,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 295 567,54
690782305 DIME	0,00	3 730 560,94	246 675,20	0,00	50 294,68	0,00	0,00	4 027 530,82
690786389 ESAT	0,00	2 856 046,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 856 046,39
690004478 CAMSP	0,00	0,00	1 463 757,89	0,00	0,00	0,00	858 474,14	2 322 232,03
690043732 PAPP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 963,44	294 963,44

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690782305 DIME	0,00	214,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 038 043,38 € (dont 1 018 221,58 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 379 333,94 €. La dotation imputable au Département est de 237 861,53 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 198 277,83 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 821,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478 CAMPS	2 084 370,50	237 861,53
690043732 PAPP	294 963,44	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 19 novembre 2024

Le Directeur départemental

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté N°2024-18-1541

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-23-3, L. 162-23-11 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 20/12/2022 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 20/11/2024 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 09/03/2023 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 12/06/2024 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/04/2023 portant désignation de ses représentants et le courriel du 28/09/2023 portant remplacement de deux de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de Soins Médicaux et de Réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Aurélie DOSSIER (suppléante Madame Corinne BALAJAS) ;
- Docteur Max HAINE (suppléant Docteur Philippe HAGOPIAN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléante Madame Mathilde ROUSSEAUX).
- Monsieur Vincent PEGEOT (suppléant Monsieur Gilles DUFFOUR) ;
- Madame Mélanie SICK (suppléante Madame Lara ZIEGLER) ;

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Jean PEBRIER (suppléant Madame Laure MONTAGNON) ;
- Monsieur Alain SCHNEIDER (suppléant Monsieur Cyrille BROILLIARD) ;
- Docteur Serge THEOBALD (suppléant Docteur Carlos EL KHOURY).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Catherine AVEQUE (suppléant Docteur Ngoc Dung MAIQUOC) ;
- Madame Marie Laurence de LAGET (suppléante Madame Nathalie BOILLOT) ;

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/11/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 24-289

**RELATIF AUX
DISPOSITIFS DE SOUTIEN DES BOIS DE CRISE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article D156-7 du code forestier ;

Vu les articles L 131-3 à L 131-7 et R 131-1 à R131-26 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-008 du 16 janvier 2024 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région et les services de l'État (Département de la santé des forêts et Service de la forêt, du bois et des énergies de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt), font le constat que :

- les propriétaires forestiers font face à des difficultés sanitaires graves, en raison des attaques massives de scolytes sur les sapins et les épicéas, ainsi que des dépérissements importants qui menacent la santé et la résilience des forêts publiques et privées ;
- la problématique des bois de crise, incluant le sapin sec, le sapin et l'épicéa scolytés, est devenue un enjeu central pour la filière forêt-bois régionale. Cette situation soulève les questions majeures suivantes :
 - la dangerosité pour le public : les bois secs restant sans débouchés représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aux biens et sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie ;
 - le déficit de croissance des peuplements : les attaques de scolytes et les dépérissements impactent la croissance des jeunes arbres, compromettant ainsi la capacité de la forêt à apporter des services écosystémiques, à jouer un rôle de puits de carbone efficace et à fournir du bois d'œuvre durablement ;
- le défaut de valorisation de ces bois va engendrer des pertes économiques et compromettre la gestion durable des ressources forestières ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Zonage

Il est instauré une première zone, dite de « soutien sanitaire renforcé à la gestion des bois de crise », constituée des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes listées en annexe 1 du présent arrêté. Les peuplements forestiers situés dans cette zone sont concernés par les dispositifs définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Il est instauré une seconde zone, dite de « soutien sanitaire à la gestion des bois de crise », constituée des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes listées en annexe 2 du présent arrêté. Les peuplements forestiers situés dans cette zone sont concernés par le seul dispositif défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Éligibilité à la majoration du dispositif renouvellement forestier France Nation Verte

Les propriétaires des peuplements forestiers compris dans l'une des deux zones définies à l'article 1er peuvent prétendre à la majoration du taux d'aide « scolytes et bois de crise » du dispositif d'aide d'État dédié au renouvellement forestier tel que déterminé dans le cahier des charges de l'appel à projets « Renouvellement Forestier – France Nation Verte », sous réserve que leur projet remplisse l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le cahier des charges.

Article 3 : Éligibilité à l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse

Les fournisseurs qui approvisionnent actuellement une installation fonctionnant à partir de biomasse forestière, ayant bénéficié d'une aide publique via les dispositifs Biomasse Chaleur pour l'Industrie, l'Agriculture et le Tertiaire (BCIAT) ou Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois (BCIB) ou du Fonds Chaleur, peuvent obtenir une flexibilité par rapport au plan d'approvisionnement prévu dans le contrat entre l'ADEME et le bénéficiaire de l'aide. Cette flexibilité consiste à substituer à une tonne de bois frais, du bois de crise provenant des peuplements forestiers compris dans la première zone dite de « soutien sanitaire renforcé à la gestion des bois de crise » définie à l'article 1er, sous réserve que ce bois de crise respecte les règles précisées dans le courrier interministériel du 24 septembre 2024, relatif à l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse, dans le contexte de l'épidémie de scolytes.

Article 4 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO



**DECISION DREETS /T/2024/85 relative à la localisation et délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités
du PUY de DOME**

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER,

Vu la décision DREETS/T/12 du 28 mars 2024 portant détermination de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2022/32 du 28 juillet 2022, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste) : 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante) : 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

CARRIERES : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNE AUBIAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZELLES BAFFIE	DAVAYAT DOMAIZE DORANGES DORAT DURTOL ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL	SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-ANASTAISE SAINT-ANGEL SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE

BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BEAUREGARD-VENDON BERTIGNAT BEURIERES BLANZAT BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BROUSSE BRUGERON (LE) BULHON BUSSIERES-ET-PRUNS CEBAZAT CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CELLULE CHAMBARON SUR MORGE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-AGNON (LA) CHAPPE CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARNAT CHAS CHATEAUGAY CHATELDON CHATELGUYON CHAULME (LA) CHAUMONT-LE-BOURG CHAVAROUX CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE COURNON D'AUVERGNE CRESTE CROUZILLE (LA) CULHAT DAUZAT-SUR-VODABLE ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FLAT FORIE (LA) GIGNAT GIMEAUX GRANDEYROLLES GRANDRIF ISSOIRE JOB	ESPINCHAL ESPIRAT LABESSETTE LASTIC LEMPDES LEMPT LEZOUX LONGUES LUDESSE LUSSAT MADRIAT MANZAT MAREUGHEOL MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARSAT MARTRES-DE-VEYRE (LES) MARTRES-SUR-MORGE MAYRAND (LA) MAZOIRES MENAT MIREMONT MOISSAT MONESTIER (LE) MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONTMORIN MOUREUILLE MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) MOZAC NEBOUZAT NEUF-EGLISE NEUVILLE NONETTE - ORSONNETTE OLBY OLLOIX ORCIVAL ORSONNETTE NONETTE PARENTIGNAT PASLIERES PERRIER PESLIERES PLAUZAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PRADEAUX (LES) PRONDINES PULVERIERES QUEUILLE RANDAN RAVEL REIGNAT RENTIERES RIOM ROYAT	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DONAT SAINTE-AGATHE SAINTE-CHRISTINE SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-JUST SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAUVETAT (LA) SAYAT SERVANT SUPER BESSE TAUVES THEIX THIERS THIOLIERES TOUR D'AUVERGNE (LA) TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VARENNES VARENNES-SUR-USSON VASSEL VERRIERES VERTAIZON VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
---	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 6 et 10 de l'UC 0, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES

ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
---	---

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, et des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture	

(inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4: « COURNON »

REGIME GENERAL: COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON
Plus l'entreprise suivante : la Banque de France sur l'ensemble du département		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL: COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF

DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT		VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Ainsi que la société Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 Clermont-Ferrand (SIRET :52924189500026)
---	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert inclus, limite de la commune d'Aubière.

CARRIERES : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) ARS-LES-FAVETS AUBIERE AURIERES AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BEAUMONT BIOLLET BLOT-L'EGLISE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLE (LA) CELLETTE (LA) CEYRAT CEYSSAT CHAMALIERES CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT	JOZE JUMEAUX LAMONTGIE LANDOGNE LAPS LARODDE LIMONS MANGLIEU MARAT MAYRES MEILHAUD MENETROL MIREFLEURS MONS MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MUR SUR ALLIER (Dallet-Mezel) MUROL NESCHERS NOALHAT NOVACELLES OLMET	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-FLOUR SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-IGNAT SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-LAURE SAINT-MAURICE SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SARRAIX (LES)

CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CISTERNES-LA-FORET COLLANGES COMPAINS COURGOUL CROS DORE-L'EGLISE DURMIGNAT ESCOUTOUX FAYET-RONAYE FOURNOLS GERZAT GODIVELLE (LA) GRANDVAL HERMENT	ORCET ORCINES PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS PONT DE DORE PONTGIBAUD PROMPSAT PUY-GUILLAUME PUY-SAINT-GULMIER QUARTIER (LE) ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHE-NOIRE (LA) ROMAGNAT SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHEME	SAULZET LE CHAUD SAULZET-LE-FROID SAURIER SAUXILLANGES SAVENNES SERMENTIZON SEYCHALLES TALLENDE TEILHEDE TERNANT-LES-EAUX THURET TOURZEL-RONZIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE) VERNEUGHEOL VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOMTAT VODABLE VOLVIC
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + ilots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus),	

avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et Ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES

AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPE CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

CARRIERES : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET	HEUME-L'EGLISE ISSERTEAUX	SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-DIER-D'AUVERGNE

APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT-SAINT-PRIVAT AULNAT AUTHEZAT AUZAT-LA-COMBELLE BAGNOLS BANSAT BEAULIEU BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BILLOM BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROU (LE) BUSSEOL CENDRE (LE) CHADELEUF CHALUS CHAMBON-SUR-LAC CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPEIX CHANONAT CHAPELLE-MARCOUSSE (LA) CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHARBONNIER-LES-MINES CHASSAGNE CHASTREIX CHAURIAT CHIDRAC CLEMENSAT CLERMONT FERRAND COMBRONDE CONDAT-LES-MONTBOISSIER CORENT COUDES COURNOLS COURPIERE CREST (LE) CREVANT-LAVEINE CUNLHAT EFFIAT EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES EGLISOLLES ESPINASSE ESTANDEUIL FERNOEL GELLES GIAT GLAINE-MONTAIGUT GOUTTIERES	JOZERAND LA GOUTELLE LACHAUX LAPEYROUSE LAQUEUILLE LISSEUIL LOUBEYRAT LUZILLAT MALAUZAT MALINTRAT MARCILLAT MARTRES-D'ARTIERE (LES) MAUZUN MAZAYE MEDEYROLLES MESSEIX MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES MONTJOIE MONTPENSIER MONTPEYROUX MURAT-LE-QUAIRE NERONDE-SUR-DORE NOHANENT OLLIERGUES OPME ORBEIL ORLEAT PALLADUC PARDINES PARENT PAUGNAT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESCHADOIRES PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT POUZOL RENAUDIE (LA) RIS ROCHE-BLANCHE (LA) ROCHFORT-MONTAGNE SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-AVIT SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-DIERY SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-GERVAZY SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-ROMAIN SAINT-SANDOUX SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SAURET-BESSERVE SAUVAGNAT SAUVESSANGES SAUVIAT SINGLES SOLIGNAT SUGERES SURAT TEILHET TORTEBESSE TOURS-SUR-MEYMONT TRALAIQUES TREZIOUX USSON VALCIVIERES VARENNES-SUR-MORGE VERGHEAS VERNINES VERTOLAYE VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VIVEROLS YOUX
--	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 de l'UC 01 des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

 - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIQUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
<p>A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..</p>		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A. DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

<p>AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTI LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADROIS PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE</p>
--	---	--

REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ;1404-A. DUCLOS ;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus), boulevard Cote Blatin (exclu),boulevard Lafayette (exclus) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye, Pochet Lagaye (côté impair), Louis Loucheur (côté pair), boulevard Winston Churchill (côté impair), Place Henri

Dunant (inclus), rue Nouvelles des Liondards (inclus), rue Croix des Liondards, rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT
GERZAT	ROCHE-D'AGOUX	VOLVIC
GIAT	SAINT- LAURE	YOUX
GIMEAUX	SAINT-AGOULIN,	YSSAC-LA TOURETTE
GOUTTIERES	SAINT-ANDRE-LE-COQ	
JOSERAND	SAINT-ANGEL	
LA CELLE	SAINT-AVIT	
LA CELLETTE	SAINT-BEAUZIRE	

SAINT-BONNET-PRES-RIOM
REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :
Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT	LA BOURBOULE	ROCHEFORT- MONTAGNE
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE-MARCOUSE	ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE)
APCHAT	LA GODIVELLE	ROYAT
ARDES	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT- DONAT
AUGNAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT
AULHAT SAINT-PRIVAT	LA SAUVETAT	SAINT- MAURICE
AURIERES	LA TOUR-D'AUVERGNE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
AUTHEZAT	LABESSETTE	SAINT-AMAND-TALLENDE
AVEZE	LAPS	SAINT-BABEL
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
BAGNOLS	LARODDE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
BEAULIEU	LASTIC	SAINT-DIERY
BEAUMONT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINTE YVOINE
BERGONNE	LE BROC	SAINT-FLORET
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	LE CENDRE	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
BOUDES	LE CREST	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BOURG-LASTIC	LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BRIFFONS	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
BUSSEOL	LUDESSE	SAINT-GERVAZY
CEYRAT	MADRIAT	SAINT-HERENT
CEYSSAT	MANGLIEU	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CHADELEUF	MAREUGHEOL	SAINT-NECTAIRE
CHALUS	MAZAYE	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHAMALIERES	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHAMBON-SUR-LAC	MEILHAUD	SAINT-SANDOUX
CHAMPEIX	MESSEIX	SAINT-SATURNIN
CHANAT -LA -MOUTEYRE	MIREFLEURS	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
CHANONAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SULPICE
CHARBONNIER-LES-MINES	MONT-DORE	SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE
LE BREUIL-SUR-COUZE	MONTPEYROUX	SAINT-VINCENT
CHASSAGNE	MORIAT	SAINT-YVOINE
CHASTREIX	MURAT- LE- QUAIRE	SALLEDES
CHIDRAC	MUROL	SAULZET- LE-FROID
CLEMENSAT	NÉBOUZAT	SAURIER
COLLANGES	NESCHERS	SAUVAGNAT
COMPAINS	NOHANENT	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CORENT	OLBY	
COUDES	OLLOIX	

COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	--

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101-LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclue), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu),rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines (inclus) jusqu'à l'intersection boulevard Fleury, boulevard Fleury (exclu) ; boulevard Lafayette (inclus) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye, Pochet Lagaye (côté pair), boulevard Louis Loucheur (côté impair), boulevard Winston Churchill (côté pair), Place Henri Dunant (exclu), rue Nouvelles des Liondards (exclue), rue Croix des Liondards, rue Alexandre Varenne (exclu), avenue de L'Europe (exclu), rue Chaptal (inclus), rue des rivaux (inclus),), rue des Meuniers (inclus), rue de Rochefeuille (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF) /EDF» - BARRAGES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINT-MARGUERITE VERNINES

Entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy –de-Dôme

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus). A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2,3,4,5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND ».

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL

ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'AUVERGNE	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATeldon	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTAIZON
ESCOUTOUX	RANDAN	VERTOLAYE
ESPIRAT	RAVEL	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	REIGNAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RIS	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	SAINTE-AGOULIN	VIVEROL
FLAT	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAINTE-ETIENNE SUR USSON	VOLLORE-VILLE
		YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La

Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES - CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

**REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES ;1902-CHANNELLES;1903-CHAMFLEURI
à Clermont-Ferrand délimité par :**

Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.

TRANSPORTS : COMMUNES

ANTOINGT	LA BOURBOULE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINT-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINT-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA PEYROUSE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA SAUVETAT	SAINT-DONAT
AVEZE	LABESSETTE	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LANDOGNE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LARODDE,	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LASTIC	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LE CHEIX	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CREST	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGLISE	LEMPDES	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC,	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HERENT
BRIFFONS	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BROMONT-LAMOTHE	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUSSIERES	LUDESSE	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MADRIAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CEBAZAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALINTRAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MANZAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MARCILLAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MAREUGHOL	SAINT-MYON
CHAMBARON SUR MORGE	MARSAT	SAINT-NECTAIRE
CHAMBON-SUR-LAC	MAZAYE	SAINT-OURS
CHAMPEIX	MAZOIRES	SAINT-PARDOUX
CHAMPS	MENAT,	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MENETROL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHANONAT	MESSEIX	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHAPDES-BEAUFORT	MIREMONT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHARENSAT	MONTCEL	SAINT-SANDOUX
CHASSAGNE	MONT-DORE	SAINT-SATURNIN
CHASTREIX	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SULPICE
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MORIAT	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAINT-VINCENT
CHATEL-GUYON	MOZAC	SAULZET-LE-FROID

CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL Cournols COURNON-D'Auvergne CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHÉL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC Youx YSSAC-LA-TOURETTE
--	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + GROUPE CENTRE FRANCE DONT LA MONTAGNE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Entreprise à structure complexe

- La Poste sur l'ensemble du département.
- La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

- Le Groupe CENTRE FRANCE dont La MONTAGNE et l'ensemble des établissements actifs du département

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3 :













La répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.






b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.







Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

ii. Etablissements d'enseignement agricole

iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  01xxx,
-  02xxx,
-  03xxx,
-  0162Z,
-  9104Z,
-  1610A,
-  1610B,
-  7731Z,
-  4661Z,
-  2830Z,
-  1051A,
-  1051B,

 1051C,
 1051D,
 1061A,
 1061B,
 1091Z,
 4633Z.
 8130Z

- iv. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.

 - c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1
 - i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 - ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

 - d. Des CARRIERES, relevant des sections 1-1, 1-6 et 1-10 et sont définies comme suit :
 - i. Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

 - e. Des activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2-5 et sont définies comme suit :
 - i. Les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.
 3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2.
 4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.
 5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.
 6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.

7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
8. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle du Groupe CENTRE FRANCE dont LA MONTAGNE (SIRET 856 200 159 00510) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE de France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.
10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu-CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.
11. Une section compétente pour le contrôle de la faculté de médecine, 28 place Henri Dunant 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 13002277500253) et du site CHU qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-4.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX – CARRIERES**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand – CARRIERES.**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**
10. Section 1-10 : **îlot LE BREZET + communes – CARRIERES**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'îlot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et îlots LES SALINS, DOLET, A. DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**
4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF) /EDF- BARRAGES**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**
7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRADEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**

9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN –
PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision la décision DREETS/T/2022/32 du 28 juillet 2022 à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/12/2024

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2024.18

DECISION N° DS AURA 2024.18 DU 2 DECEMBRE 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2024-29 en date du 25 octobre 2024 nommant Monsieur Maxime GUILLOUX, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Maxime GUILLOUX, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

Au titre de la décision n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Maxime GUILLOUX, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services ;



2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération ;
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM ;
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;



- Les correspondances adressées aux tiers payeurs ;
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs en matière de services supports et appuis

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 1 à 9 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) Dans le cadre des dépenses (article 1), les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - À Madame Odile POYETON, Responsable du Secrétariat de Direction ;
 - À Madame Nadia KEBLI, Assistante de Direction ;
 - À Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEL, Assistant de Direction.

- b) Dans le cadre des dépenses (article 1) pour l'organisation des collectes et des opérations de promotion du don (article 4), les actes et formalités relatives aux autorisations de diffusion de musique :
- À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing ;
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing.
- c) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques ;
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques
 - A Madame Oriane CASATI, Juriste.
- d) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) d'un montant inférieur à 40 000 € HT, les décisions relatives aux choix du titulaire, les décisions relatives à la fin de la procédure (infructuosité, sans suite) et les engagements contractuels :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats ;
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- e) Dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats, Aïcha GOUDJIL, adjointe à la Responsable Achats et Amélie TURSI, Acheteuse.
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux pour les achats relevant de ce service.
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
 - A Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.
- f) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Madame Amélie TURSI, Acheteuse,
 - À Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements,
 - À Monsieur Eric GUILLON, Responsable du Contrôle de Gestion,
- g) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix:
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- h) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'application de pénalités et les lettres de réclamation, à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,

- À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
 - À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service.
- i) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT les ordres de services, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier.
- j) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT, la validation des demandes de paiements (décomptes et acomptes) :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de maître d'œuvre,
- k) En matière immobilière (article 3), les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre / ouest,
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites.
- l) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- À Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- m) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier :
- À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing,
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,
- n) Dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalable à l'indemnisation, les correspondances adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique,



- A Madame Oriane CASATI, Juriste.
 - A Madame Enna GAZANION, Assistante juridique.
- o) Dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
- À Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - À Madame Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux.
- p) En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement (article 7),
- Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique, de travaux et biomédical :
 - i. À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - ii. À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est,
 - iii. À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - iv. À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - v. À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - vi. À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
 - vii. À Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - viii. À Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - ix. À Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - x. À Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xi. À Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xii. À Monsieur Francis WARCOIN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xiii. À Madame Audrey VENET, Secrétaire Support ou Médecotecnique, Assistante de Gestion Immobilière
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
 - i. À Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux,
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
 - i. À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.11 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.19 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE-RHONE ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2023.17 en date du 6 décembre 2023 renouvelant Monsieur Cyril ROBIN en qualité de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024.32 en date du 23 septembre 2024 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° n° DS 2024.01 du 28 février 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) Après des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - Les compétences déléguées concernant le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Le Directeur Adjoint, en qualité de Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 3.1 sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) Les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) Les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) Les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 3.2 Les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 3.3 Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,



Article 4- Délégations aux Responsables des banques de tissus au sein du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Délégation est donnée à Mesdames Valérie MIALOU, Responsable de la banque de tissus et de cellules de Lyon et, Sophie ACQUART Responsable de la banque de cornées de Saint-Etienne, à l'effet de signer,

- L'acceptation des demandes ponctuelles de fourniture de greffons en vue d'allogreffes pour un établissement de santé et les devis associés,
- Les documents encadrant les échanges de tissus inter-banques et les devis associés.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.12 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.20 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Céline AUBONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine –Auvergne Rhône-Alpes, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,Et leurs avenants.

b) En matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- Établir le plan de développement des compétences,
- Mettre en œuvre les formations,
- Faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- Veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- Établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- Fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- Des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

3.4. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- Des sanctions disciplinaires ;
- Les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.5. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation et des ruptures conventionnelles inférieur à un montant défini par instruction interne ;
- Des transactions sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :



- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation intervenant dans un contexte de réorganisation ;
- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation excédant un montant défini par instruction interne ;

3.6. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) En matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 - Et leurs avenants,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy GIRAUDET délégation de signature est donnée à Madame Laetitia LEBLANC, Adjointe Technique, pour les conventions de stage.

- c) En matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...), les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- d) Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines, notamment les dépenses liées à l'activité qualité de vie au travail ;
- e) Pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5, 1.2 de la présente décision ;
- f) Pour convoquer les membres du Comité Social et Economique la Commission santé sécurité et conditions de travail, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- g) Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- h) Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.



4.2. Responsable des systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) et de la gestion ressources humaines (GRH) :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Laurence BLANC, Responsable Paie :

- En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;

4.4. Responsable Formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Monsieur Franck VICHIER, Responsable Formation :

- Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière de formation du personnel ;
- Pour convoquer les membres de la Commission formation du Comité Social et Economique (CSE) et animer les réunions avec cette Commission.

4.5. Juridique – droit social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Karine COURTINE, Juriste en droit social pour :

- Convoquer les membres du Comité Social et Economique (CSE) et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- Organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 5 – Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés à l'article 2.2 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement :
 - À Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe ;
 - À Madame Laurence BLANC, Responsable Paie.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.13 du 1^{er} octobre 2024

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.21 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) En vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement.
- b) Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Monsieur Jacques COURCHELLE, Responsable régional des prélèvements.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.14 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.22 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après « *la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Caroline ALIZARD, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- b) Les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement ;
- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- Évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- Établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Délégation à la Responsable des vigilances au sein du Département Risques et Qualité

Délégation est donnée à Madame Sabine CLEMENT, Responsable des vigilances au sein du Département Risques et Qualité, à l'effet de signer, les avis de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes relatifs à l'autorisation de gestion d'un dépôt de sang.

Article 5 - Suppléances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- Les actes visés à l'article 1er à Madame Clémentine MARTIN SAINT-LEON, Responsable Management Risques et Qualité ;
- Les actes visés à l'article 2 à Monsieur Simon BOUILLOT, Responsable Hygiène Sécurité Environnement – Développement Durable.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.15 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.23 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code TGPE de l'Etablissement Français du Sang (n° 33004 Santé Sports Travaux Opérateurs),

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Délégation en matière de gestion du parc des véhicules

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Didier GONCALVES, en sa qualité d'Adjoint au Responsable Logistique-Transports, la signature des actes nécessaires concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations de l'Etablissement auprès de l'administration compétente.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.16 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.24 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.37 du 25 octobre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation par l'Etablissement français du sang pour le compte de la société bio Mérieux.

Article 1 – Délégation pour représenter l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre de l'exécution du contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation, la Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes délègue sa signature à Monsieur Yves MERIEUX, en sa qualité de Responsable des ressources biologiques pour :

- a) Les devis de prestation d'évaluation ;
- b) Les cahiers des charges techniques, accords-qualité, documents qualité et listes des produits en matière de produits sanguins non thérapeutiques.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.17 du 1^{er} octobre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 décembre 2024 et prendra fin à l'échéance de l'exécution du contrat-cadre et de ses documents de mission.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 2 décembre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes